

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Juillet 2020

Nbre de	
Conseillers :	29
En Exercice :	29
Présents :	23
Procurations :	5
Absents excusés :	5
Absents :	1

L'an DEUX MIL VINGT, le TRENTE JUILLET à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François Mitterrand– Parc de l'Orgère, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

**Date de Convocation : 24 juillet 2020**

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURE Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLE Audrey, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, COUVERT Laurent, FONTAINE Jean-Luc, LEO Stéphane, COBACHO Bernadette, FOUCHET Joël, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, KUMPF Marc, ROLA Manuela, GINEVRA Marie Isabelle, FERNANDES-MARTINS Dinis, SCHNEIDER Stéphanie, DE SOUSA MOURA Fatima, ZERIZER Ali, PETTI Lydie, PLOTON Ludovic

**ONT DONNE PROCURATION :**

Monsieur BAUX Anthony à Monsieur MARTIN Jean Christophe,  
Mme JOURDON Doris à Monsieur LAVOST Laurent  
Monsieur BARBIERI Jérôme à Madame PETTI Lydie  
Monsieur ZITI Tahar à Monsieur ZERIZER Ali  
Madame GOMMET Catherine à Monsieur PLOTON Ludovic

**ETAIT ABSENT :**

Monsieur DEYON Jean-Claude

Madame Fatima DE SOUSA MOURA a été élue secrétaire de séance

Date de publication : le 31 juillet 2020

\*\*\*\*\*

Ouverture de séance à 20H03.

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Madame Fatima DE SOUSA MOURA, procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le

fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, **le quorum est réduit à 10 et est atteint.**

**M. le Maire:** *Le procès-verbal du 15 juillet 2020 vous a été transmis. Nous avons eu des remarques concernant la syntaxe de Madame Lydie PETTI, qui ont été modifiées en partie. Avant de procéder au vote du procès-verbal, je vous rappelle que le quorum est fixé au tiers des membres en exercice ou à 10 jusqu' au 30 août 2020. Seuls les membres présents sont comptabilisés.*

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 est adopté à **l'unanimité** après modification des pages N°6 et 7.

**M. PLOTON:** *Nous avons constaté que le PV relate fidèlement les débats du conseil. Mais par ailleurs, nous avons également constaté, sur le site de la ville de Rives, que les Comptes Rendus de Conseil Municipal ne sont que de simples relevés de décisions. Si les résultats des votes sont bien indiqués, les explications de vote, elles, ne le sont pas, ni d'ailleurs le reste des débats.*

*Or, ces indications sont nécessaires pour une vision éclairée des Rivoises et des Rivois sur les décisions prises.*

*Bien qu'il n'y ait d'obligation de retranscrire l'intégralité des débats sur le Compte Rendu du Conseil Municipal (mais rien ne l'interdit), celui-ci, comme son nom l'indique, doit rendre compte aux habitants des débats et des décisions prises.*

*A cet effet, le juge administratif a posé des exigences rédactionnelles. Le Compte Rendu doit donc être rédigé afin que les administrés puissent saisir la portée réelle des décisions prises. Le maire précédent, s'il n'a pas toujours apporté une pleine transparence sur l'ensemble de son action, a toujours publié des Comptes Rendus de Conseil Municipal qui relataient l'ensemble des interventions.*

*Des Comptes Rendus plus complets, retraçant l'intégralité des débats, seraient plus éclairants pour la population.*

*Le Procès Verbal de CM peut être rédigé dans les 7 jours et pourrait donc faire office de Compte Rendu (même s'il ne sera voté qu'au CM suivant) ce qui simplifierait l'opération.*

*Cette solution est transparente, simple et juridiquement correcte puisque :*

- 1. rien n'interdit de proposer un PV en tant que compte-rendu ([CE 5 déc. 2007, n° 277087](#)),*
- 2. que toute personne a le droit de demander communication des PV et que chacun peut les publier (L2121-26 CGCT).*

**M. le Maire:** *Merci Monsieur PLOTON, nous vous tiendrons informé de la formule retenue. Avant de passer aux délibérations prévues à l'ordre du jour, vous m'avez interrogé lors de la séance du 15 juillet 2020 sur deux sujets auxquels je souhaite répondre aujourd'hui :*

- 1) Sur l'autorisation de délégation en cas d'empêchement du Maire, vous avez évoqué que Monsieur Jean-Luc FONTAINE n'ayant pas la qualité d'Adjoint, ne peut suppléer Monsieur le Maire, dans les conditions visées dans la délibération. Après vérification auprès de l'avocat conseil de la collectivité, votre propos procède d'une erreur de lecture de texte. La délibération portant délégation générale donnée au Maire pour le mandat est clairement prévu par l'article L2122-22 du CGCT. La suppléance du maire est effectivement réglementée par l'article 2122-17 mais aussi par l'article L2122-18 du CGCT. Enfin l'article L2122-23 du CGCT, dispose que les décisions prises en application de la délibération portant délégation, peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal, donc par Monsieur FONTAINE agissant en délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du CGCT. Je cite « Le maire est seul chargé de l'Administration mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du conseil municipal.*

*Il s'agit d'une première réponse de l'avocat. Je ne manquerai pas de revenir vers vous et d'apporter les modifications qui s'imposent, si elles sont complétées d'autres éléments juridiques.*

- 2) *Sur la délibération de délégation : elle est révocable à tout moment, conformément à l'article L2122-23 in fine.*
- 3) *sur la possibilité d'avoir des délégations sur les subventions, je vous confirme que l'article L2122-22 du CGCT, en point 26 l'autorise. Pour autant, le Département et l'Etat, demandent des délibérations spécifiques et il paraît utile par souci de transparence de communiquer au conseil municipal des demandes de subventions des projets d'investissements qui seront faits.*

**1- Objet : Mise à jour pour le siège de 2ème délégué titulaire du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration de la MJC**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations,  
VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790  
VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,  
VU la délibération du 8 novembre 2018,  
VU la convention 2019\_2023,

**CONSIDERANT** la composition municipale suivante du conseil d'administration :

- Monsieur le Maire est Président de droit
- 2 représentants du conseil municipal

**CONSIDERANT** l'activité et les contraintes de Madame Audrey ENDERLE désignée comme 2ème déléguée titulaire au sein de la MJC en séance du conseil municipal du 15 juillet 2020,

**CONSIDERANT** la disponibilité requise pour pourvoir le siège du 2ème délégué titulaire au sein de la MJC,

Monsieur le Maire propose de remplacer Madame Audrey ENDERLE par Marie Isabelle GINEVRA en qualité de deuxième déléguée titulaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE par 26 voix « pour » et 2 « abstentions »** (GOMET Catherine et PLOTON Ludovic)

**DE REMPLACER** Madame Audrey ENDERLE par Marie Isabelle GINEVRA comme deuxième déléguée titulaire.

**DE RAPPELLER** que le siège de premier délégué titulaire est pourvu par Monsieur Laurent COUVERT

**2- Objet : Mise à jour des représentants du Conseil Municipal au sein conseil d'administration de l'hôpital**

VU le code de l'action sociale et des familles  
VU l'article R315-8 code de l'action sociale et des familles  
VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790  
VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**CONSIDERANT** la composition du conseil d'administration de l'hôpital,

**CONSIDERANT** que Monsieur le maire est membre de droit

**CONSIDERANT** que le conseil municipal doit désigner 2 titulaires.

**CONSIDERANT** l'activité et les contraintes professionnelles de Madame Bernadette COBACHO désignée en séance du conseil municipal du 15 juillet 2020,

Monsieur le Maire propose de remplacer Madame Bernadette COBACHO par Fatima DE SOUSA MOURA en qualité de première déléguée titulaire.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** par 26 voix « pour » et 2 « abstentions » (GOMMET Catherine et PLOTON Ludovic)

**DE REMPLACER** Madame Bernadette COBACHO par Fatima DE SOUSA MOURA comme première déléguée titulaire.

**DE RAPPELLER** que le siège de deuxième déléguée titulaire est pourvu par Madame Moussokro TOURE

#### **3- Objet : Mise à jour des désignations des représentants du Conseil Municipal au sein du pôle petite enfance**

Le pôle petite enfance est composé

1. D'une **association familiale au titre de l'activité ludothèque**
2. **L'AIPE** (association intercommunale pour la petite enfance) qui assure, entre autre, des permanences administratives à l'attention des assistantes maternelles et des parents, qui peuvent obtenir des renseignements au sujet des contrats de travail, ou la déclaration d'embauche.
3. **L'association le « petit pré »** dont la vocation principale est d'accueillir des enfants de moins de 4 ans accompagnés d'un parent pour permettre à l'enfant de se socialiser avant l'entrée en maternelle.

La ville de Rives est représentée dans chacune de ces trois structures composant le pôle petite enfance par un membre titulaire et un membre suppléant.

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**CONSIDERANT** l'activité et les contraintes de Madame Audrey ENDERLE désignée comme déléguée titulaire au sein des trois structures composant le pôle petite enfance en séance du conseil municipal du 15 juillet 2020,

**CONSIDERANT** la disponibilité requise pour pourvoir le siège de délégué titulaire au sein du pôle petite enfance,

Monsieur le Maire propose de remplacer Madame Audrey ENDERLE par :

- 1) Madame Eliane BELLOTEAU pour l'association familiale au titre de la ludothèque en qualité de titulaire.
- 2) Madame Manuela ROLA pour l'AIPE en qualité de titulaire.
- 3) Madame Eliane BELLOTEAU pour le petit pré en qualité de titulaire.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** par 26 voix « pour » et 2 « abstentions » (GOMMET Catherine et PLOTON Ludovic)

**DE REMPLACER** Madame Audrey ENDERLE déléguée titulaire par :

- Madame Eliane BELLOTEAU pour l'association familiale au titre de la ludothèque en qualité de titulaire.
- Madame Manuela ROLA pour l'AIPE en qualité de titulaire.
- Madame Eliane BELLOTEAU pour le petit pré en qualité de titulaire.

**DE RAPPELLER** que le siège de déléguée suppléante pour chacune des trois structures est pourvu par Madame Moussokro TOURE

#### **4- Objet : Mise à jour de la commission municipale permanente Affaires sociales**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a formé le 15 juillet des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Sept commissions ont été déterminées.

La commission aux affaires sociales nécessite d'être mise à jour compte tenu des contraintes de deux de ses membres.

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**CONSIDERANT** les contraintes de Monsieur Joël FOUCHET et de Madame Isabelle GINEVRA,

Monsieur le Maire propose de remplacer Monsieur Joël FOUCHET par Madame Fatima DE SOUSA MOURA et Madame Isabelle GINEVRA par Madame Eliane BELLOTEAU

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE par 26 voix « pour » et 2 « abstentions »** (GOMMET Catherine et PLOTON Ludovic)

**DE REMPLACER** Monsieur Joël FOUCHET par Madame Fatima DE SOUSA MOURA

**DE REMPLACER** Madame Isabelle GINEVRA par Madame Eliane BELLOTEAU

**DE RAPPELLER** que la commission permanente des affaires sociales est composée comme suit :

- Moussokro TOURE
- Bernadette COBACHO
- Audrey ENDERLE
- Fatima DE SOUSA MOURA
- Eliane BELLOTEAU
- Tahar ZITI
- Catherine GOMMET

**DE RAPPELLER**, les commissions municipales permanentes pourront être élargies à tout autre membre aux grés des besoins

**5- Objet : Mise à jour de la commission municipale permanente finances**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a formé le 15 juillet des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Sept commissions ont été déterminées.

La commission aux affaires sociales nécessite d'être mise à jour compte tenu des contraintes de deux de ses membres.

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**CONSIDERANT** les contraintes de Monsieur Laurent COUVERT,

Monsieur le Maire propose de remplacer Monsieur Laurent COUVERT par Monsieur Joël FOUCHET

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** par 26 voix « pour » et 2 « abstentions » (GOMMET Catherine et PLOTON Ludovic)

**DE REMPLACER** Monsieur Laurent COUVERT par Monsieur Joël FOUCHET

**DE RAPPELLER** que la commission permanente des finances est composée comme suit :

• Jean Christophe MARTIN

• Anthony BAUX

• Marc KUMPF

• Jean Luc FONTAINE

• Joël F OUCHET

• Lydie PETTI

• Ludovic PLOTON

**DE RAPPELLER**, les commissions municipales permanentes pourront être élargies à tout autre membre aux grés des besoins

*Comme pour la précédente délibération, cette commission pourra être élargie aux grés des besoins.*

**M. PLOTON:** *Toutes ces contraintes sont très certainement réelles, il n'y a rien à dire là-dessus, chacun à sa vie professionnelle mais c'est simplement dommage que ce soit une situation qui ait évolué depuis la situation figée il y a 15 jours.*

**M. le Maire :** *la situation a effectivement évolué, c'est pour cela qu'il y a des modifications.*

6- **Objet : Autorisation de conventionner avec la commune de Renage une participation financière permettant aux rivois d'accéder à la piscine de Renage aux tarifs renageois**

**VU** les articles L 2122-12 et L 2122-24 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**CONSIDERANT** que la vétusté de la piscine municipale, l'état des bassins et des installations techniques, ne permettent pas l'ouverture de cet équipement cet été.

**CONSIDERANT** qu'un partenariat entre la commune de Rives et la commune de Renage a été trouvé ayant pour objectif de donner l'accès à la piscine de Renage aux rivois dans des conditions privilégiées.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de convenir des obligations particulières en ce qui concerne :

- Les conditions d'accès à la piscine de Renage par les rivois

- Le registre des entrées tenu par les services de la commune de Renage

- Le remboursement des frais par la commune de Rives ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** à l'unanimité

**D'APPROUVER** la participation de la commune de Rives aux entrées de la piscine de Renage

**D'ACTER** que cette participation sera égale à la différence entre les tarifs personnes extérieures et les tarifs renageois.

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire, à conventionner avec la commune de Renage

**M. le Maire :** *Compte tenu de l'état d'insalubrité technique dans laquelle se trouve la piscine de Rives, nous avons été contraints pour éviter de polluer d'avantage l'environnement de fermer la piscine. Je me suis engagé à mettre en place des possibilités de rafraichissement pour les rivoises et les rivois. Un partenariat avec la commune de Renage a été initié. Les rivois paient le même tarif que les renageois soit 1.5 euros par adultes et un 1 euro pour les enfants de moins de 16 ans. La ville de Rives paiera la différence selon la facture établie par la ville de Renage en fin de saison. Je profite de cette délibération pour vous informer d'une bonne nouvelle quant au point de rafraichissement trouvé pour les rivoises et les rivois. Je me suis rapproché du Pays Voironnais pour permettre à nos habitants de bénéficier de navettes pour le lac de Charavines, qui a démarré hier. Le Pays Voironnais a donné droit à ma demande et je les remercie de faire profiter les habitants de Rives d'une navette pour le lac et de leur permettre d'y rester tout l'après-midi.*

**M. PLOTON :** *Lors du précédent conseil en réponse à notre interrogation quant à la mise en place de navettes gratuites pour rejoindre la piscine de Renage, vous nous aviez répondu que vous étiez en train de regarder. Quel est l'état d'avancement du dossier ? Ensuite combien de cartes de piscine ont d'ores et déjà été délivrées cette année, pour mémoire il devait y avoir autour de 600 demandes les années précédentes sans compter celle du ccas et enfin nous avons été très intéressés par le rapport de Monsieur Jean-Paul GOUT sur la piscine qui indique que pour l'année prochaine peut être, 100 000 euros seraient suffisants pour sauver la piscine pendant 4 ans au moins.*

**M. GOUT :** *là vous extrapolez.*

**M. le Maire :** *pour les navettes sur Renage, les habitants disposent de la ligne 10, on n'a pas encore eu beaucoup de demandes. Pour l'état des chiffres, des demandes de cartes, on fera un point en fin de saison. Il est important de retenir qu'il y a des demandes tous les jours et les rivois viennent chercher des cartes à la Mairie et ils sont très contents.*

**M. GOUT :** *ce n'est pas tout à fait ce que j'ai dit. Je ne voudrais pas que les gens pensent que j'ai déclaré, qu'avec 100 000 euros, on allait régler le problème de la piscine de Rives. J'ai simplement dit que parmi beaucoup d'autres choses, et je le pense, nous n'aurons certainement pas les moyens de rénover totalement la piscine de Rives dans les 12 mois qui viennent et que si on ne veut pas maintenir la fermeture, c'est-à-dire si on veut la rouvrir l'an prochain, ce que personnellement, je souhaite, mais le débat n'a pas eu lieu et les décisions n'ont pas été prises, c'est l'opinion de Jean-Paul GOUT, moi, je souhaite qu'on puisse la rouvrir dans un an et dans cette hypothèse-là, on sera bien obligé de se contenter de travaux, pas de rafistolage mais de travaux très provisoires et parmi ces hypothèses et parmi d'autres, je ne suis pas un spécialiste des piscines, il existe une possibilité de mettre une résine dans le bassin principal ; ce qui est à peu près si on s'en réfère à ce qu'avait fait la commune de Moirans un cout de 100 000 euros. Je n'ai rien dit de plus, il ne faut pas que le public s' imagine que j'ai dit qu'avec 100 000 euros on allait réparer la piscine de Rives. Pour être tout à fait clair, « Une solution d'attente, consisterait à réaliser sur le grand bassin, un revêtement en résine d'un cout de 100 000 euros environ qui permettrait d'ouvrir la piscine l'an prochain dans des conditions imparfaites et de gagner 4 ou 5 ans ». Donc c'est le grand bassin, ponctuellement, ce n'est pas la rénovation de la piscine.*

**M. PLOTON :** *j'ai bien compris que ce n'était pas Mr Jean-Paul GOUT qui décidait seul.*

**M. ZERIZER :** *pour répondre à Jean-Paul, il n'y a pas que le bassin qui fuit.*

**M. GOUT :** *je sais.*

**M. ZERIZER :** *si vous mettez 100 000 euros dans le bassin, il faut mettre autant dans la tuyauterie. On répare une fuite et ça fuit de l'autre côté.*

**M. GOUT :** *nous le savons tous Ali et je ne sais pas si c'est très habile de ta part de le rappeler.*

## **7- Objet : Tarifs des activités du Centre Social Municipal 2020-2021**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Moussokro TOURE, Adjointe déléguée aux affaires sociales, soumet à l'assemblée municipale les tarifs pour le Centre Social Municipal pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

Les tarifs restent pour la majorité établis à partir d'un Quotient Familial comme suit :

**Les sorties pour tous, les sorties exceptionnelles d'un atelier et intervenant exceptionnel dans un atelier en fonction du coût de l'action :**

- 20% du coût pris en charge par les participants selon leur Quotient Familial qui correspond au « tarif de base »  
Les 80% du coût seront à la charge du Centre Social Municipal avec ou sans subvention extérieure.  
Le tarif de base sera calculé avec une participation moyenne de 30 personnes pour les sorties pour tous et de 12 personnes pour les sorties exceptionnelles et intervenant exceptionnel dans un atelier.

**Les ateliers :**

Paiement pour l'accès à tous les ateliers pour un an en fonction du Quotient Familial.  
OU  
Paiement de 2 euros par séance.

**Les ateliers d'éveil et Gym douce :**

Paiement pour l'accès à toutes les sessions pour un an en fonction du Quotient Familial.  
OU  
Paiement par session en fonction du Quotient Familial

**Le p'tit bus @Rives :**

Gratuité pour les personnes reconnues à mobilité réduite, ou de plus de 65 ans, ou sans emplois, ou orientées par les services sociaux de et sur la commune.  
OU  
Paiement pour l'accès au p'tit bus @Rives pour un an en fonction du Quotient Familial (pour toute personne en incapacité temporaire)  
OU  
Paiement de 1 euro par aller/retour par personne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790  
VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'ADOPTER** comme suit les tarifs applicables aux activités du centre social municipal pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021 :

**1 – Les sorties pour tous, les sorties exceptionnelles d'un atelier et intervenant exceptionnel dans un atelier :**

RIVOIS							
Q F	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	Tarif de base -37,5%	Tarif de base - 25 %	Tarif de base - 12,5 %	Tarif de base adulte	Tarif de base + 40%	Tarif de base + 80 %	Tarif de base + 100 %
Enfant				Tarif de base adulte -25%			
<b>EXTERIEURS</b>							

Q F	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	Tarif rivois + 50%				Tarif rivois + 20%	Tarif rivois + 30%	Tarif rivois + 35%
Enfant							

\*Les tarifs seront arrondis au dixième de centime le plus proche pour faciliter les paiements en espèces.

## 2 – Les ateliers :

- Tarif annuel

RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Foyer	12,5 €	15,0 €	17,5 €	20,0 €	28,0 €	36,0 €	40,0 €

EXTERIEURS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Foyer	18,8 €	22,5 €	26,3 €	30,0 €	33,6 €	46,8 €	54,0 €

- Tarif unique de 2 euros par séance et par personne.
- Gratuité pour les inscrits à l'accompagnement scolaire
- Gratuité pour les bénévoles intervenants régulièrement au centre social municipal.

## Les ateliers d'éveil :

L'activité se déroulera dans les locaux du Centre Social, ce qui par la même occasion permet à l'animatrice de proposer un éventail plus important d'activités en lien direct avec l'équipe du Centre. Cet atelier est un atelier d'éveil et se doit d'être plus diversifié en termes d'activités (artistiques, manuelles, culturelle, corporelles ...). Cette diversité d'activités organisée en session de 6 séances permettra à un plus grand nombre de familles de participer.

Tarifs session Ateliers d'éveil 2020-2021							
RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
1er enfant	9,4 €	11,3 €	13,1 €	15,0 €	21,0 €	27,0 €	30,0 €
Enfant sup	4,7 €	5,6 €	6,6 €	7,5 €	10,5 €	13,5 €	15,0 €
EXTERIEURS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
1er enfant	14,1 €	16,9 €	19,7 €	22,5 €	25,2 €	35,1 €	40,5 €
Enfant sup	7,0 €	8,4 €	9,8 €	11,3 €	12,6 €	17,6 €	20,3 €

<b>Tarifs annuel Ateliers d'éveil 2020-2021</b>							
<b>RIVOIS</b>							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
1er enfant	42,2 €	50,6 €	59,1 €	67,5 €	94,5 €	121,5 €	135,0 €
Enfant sup	21,1 €	25,3 €	29,5 €	33,8 €	47,3 €	60,8 €	67,5 €
<b>EXTERIEURS</b>							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
1er enfant	63,3 €	75,9 €	88,6 €	101,3 €	113,4 €	158,0 €	182,3 €
Enfant sup	31,6 €	38,0 €	44,3 €	50,6 €	56,7 €	79,0 €	91,1 €

### Atelier Gym douce :

Le Centre Social Municipal propose un atelier Gym douce.

Cet atelier est organisé par sessions à thèmes (articulation, abdos, chutes, cervicales, ...).  
Chaque atelier compte environ 6 séances selon les thèmes.

Cet atelier est ouvert à toute personne connaissant des difficultés à se mouvoir.

<b>Tarifs session Gym douce 2020-2021</b>							
<b>RIVOIS</b>							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	10,0 €	12,0 €	14,0 €	16,0 €	22,4 €	28,8 €	32,0 €
<b>EXTERIEURS</b>							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	15,0 €	18,0 €	21,0 €	24,0 €	26,9 €	37,4 €	43,2 €

<b>Tarifs Annuel Gym douce 2020-2021</b>							
<b>RIVOIS</b>							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	45,0 €	54,0 €	63,0 €	72,0 €	100,8 €	129,6 €	144,0 €
<b>EXTERIEURS</b>							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	67,5 €	81,0 €	94,5 €	108,0 €	121,0 €	168,5 €	194,4 €

### Le p'tit bus @Rives :

a. Tarif annuel (carte « Le p'tit bus @Rives »)

<b>RIVOIS</b>							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Foyer	12,5 €	15,0 €	17,5 €	20,0 €	28,0 €	36,0 €	40,0 €

b. Tarif au trajet :  
1 euro par Aller/Retour et par personne

Gratuité pour les personnes reconnues à mobilité réduite, ou de plus de 65 ans, ou sans emploi, ou orientées par les services sociaux

#### **8- Objet : Convention de partenariat avec l'Association KINEFORM**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Moussokro TOURE, Adjointe déléguée aux Affaires Sociales, informe l'assemblée d'un projet de partenariat concernant le Centre Social Municipal et l'Association KINEFORM.

Cette association a pour objet principal de proposer aux rivois des séances de « gym douce », ouvertes à tout type de public. Elles auront lieu au Centre social le vendredi matin de 8h45 à 10h.

Le Centre Social Municipal intervient pour les inscriptions, pour inciter certaines personnes de son public à bénéficier des séances, pour relayer l'information au sein de son réseau.

Le coût d'intervention est de 24€/séance et 14 séances maximum (séances + réunion) sur la période d'activité du lundi 7 septembre au jeudi 31 décembre 2020.

La convention a pour objectif de préciser les engagements des deux parties.

**VU** le projet de convention

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

##### **DECIDE à l'unanimité**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association KINEFORM pour la période du lundi 7 septembre au jeudi 31 décembre 2020.

**DIT** que cette convention pourra être renouvelée par avenant.

**DIT** que la somme nécessaire à la mise en œuvre de cette activité sera prévue au Budget municipal affecté au fonctionnement du Centre Social Municipal.

#### **9- Objet : Convention de partenariat avec ARTÉJEU**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Moussokro TOURE, Adjointe déléguée aux Affaires Sociales, informe l'assemblée d'un projet de partenariat concernant le Centre Social Municipal et ARTÉJEU.

Ce partenariat doit permettre de poursuivre les Ateliers d'Eveil destinés aux enfants de 2 mois à 6 ans accompagnés d'un parent et organisée par le Centre Social Municipal.

Le projet est d'offrir aux enfants et à leurs parents des activités diversifiées de découverte et d'éveil sous forme d'atelier d'éveil psychomoteur et d'ateliers de création d'art plastique.

Pour la période du lundi 7 septembre au jeudi 31 décembre 2020, 14 séances sont prévues.

Le Centre Social Municipal intervient pour les inscriptions, pour orienter le public concerné afin qu'il puisse bénéficier de l'activité, pour relayer l'information au sein de son réseau.

La convention a pour objectif de préciser les engagements des deux parties.

**VU** le projet de convention

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790  
VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec ARTÉJEU pour la période allant du lundi 7 septembre au 31 décembre 2020 et tout document afférant à sa mise en oeuvre.

**DIT** que cette convention pourra être renouvelée par avenant.

**DIT** que la somme nécessaire à la mise en oeuvre de cette activité sera prévue au Budget municipal affecté au fonctionnement du Centre Social Municipal.

***Mme ENDERLE*** : *il y a peu de changements par rapport à l'année scolaire 2019-2020, car la collectivité est contrainte par les délais. La rentrée est très proche.*

**10- Objet : Participations des communes aux frais de scolarité des enfants des communes extérieures et des enfants extérieurs en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) pour l'année scolaire – Convention**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLE, adjointe à l'éducation, à la petite enfance et au bien-être, rappelle les principes fixés par la loi du 22 Juillet 1983 qui réglementent la répartition entre les communes des charges des écoles publiques. Elle soumet à l'Assemblée une convention sur ladite répartition. Cette répartition ne concerne que les Ecoles maternelles et élémentaires publiques.

La loi prévoit une participation financière des communes de résidence des enfants aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

La circulaire N°89-273 du 25 Août 1989 offre la possibilité de demander aux communes de résidence le remboursement des charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants concernés lorsque certaines conditions sont requises.

Par conséquent, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, par la Commission Départementale d'Education Spécialisée, les communes sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la Commune d'accueil.

La Ville de RIVES accueille, ainsi, au sein de son école élémentaire Libération des élèves en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire). Elle met à disposition les équipements nécessaires à l'accueil de ces enfants et vote au budget un coût supplémentaire pour les fournitures scolaires.

Le montant de la participation pour l'année dernière s'élevait à 623,00 € par enfant et 906,00 € par enfant extérieur scolarisé en classe ULIS.

Il est proposé d'augmenter de 2% ce coût appliqué aux communes accueillant les enfants pour l'année scolaire.

Une convention sera transmise à chacune des communes concernées pour signature.

Au préalable, un courrier leur est adressé pour les informer.

VU la Loi du 22 Juillet 1983 et notamment l'article 23 modifié par le décret n°98-45 du 15 Janvier 1998 et n°86-425 du 12 Mars 1986,

VU les circulaires de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 18 Septembre 1989 et du 31 Mars 1998,

**VU** la délibération en date du 20 Décembre 1991 relative à l'approbation de la convention de participation des communes extérieures pour leurs élèves scolarisés à RIVES,  
**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**CONSIDERANT** que le coût de la participation demandée par la Ville de RIVES aux communes extérieures doit être étudié chaque année,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'APPROUVER** la proposition et la convention s'y rapportant.

**DE FIXER**, pour l'année scolaire, le montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires à 635,00 € par élève et la participation des enfants extérieurs scolarisés en classe ULIS, à 924,00 €.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées.

**11- Objet : Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Voiron.**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLE, adjointe à l'éducation, petite enfance et au bien-être, rappelle que les communes concernées par le Centre Médico-Scolaire de Voiron doivent selon l'article L793 du Code de la Santé Publique, l'ordonnance n°45-2407 du 15 octobre 1945 et son décret d'application n°46-2698 du 28 novembre 1946 prendre en charge le fonctionnement des Centres Médico Scolaires au prorata du nombre d'élèves scolarisés sur la Commune à chaque rentrée scolaire.

**VU** l'ordonnance N°45-2407 du 15 octobre 1945

**VU** le décret N°46-2698 du 28 novembre 1946

**VU** la délibération de la Ville de Voiron, en date du 18 décembre 2019, fixant la participation par élève à 0.61 euro,

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**CONSIDERANT** que depuis l'année 2002, le Centre Médico Scolaire a été transféré à Voiron,  
**CONSIDERANT** que le tarif s'applique aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées à la rentrée scolaire 2019/2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'APPROUVER** la proposition de participation au Centre Médico Scolaire de Voiron à hauteur de 0,61 euro par enfant scolarisé dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées à la rentrée scolaire.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette participation financière,

**DIT QUE** les crédits seront prévus au Budget Primitif 2020 de la Commune.

**12- Objet : Révision des tarifs de restauration scolaire et des temps périscolaires à compter de la rentrée 2020/2021**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLE, adjointe à l'éducation, petite enfance et au bien-être, rappelle que le conseil municipal doit délibérer chaque année sur les tarifs applicables sur les temps périscolaires.

ELLE rappelle également le coût important en personnel, formation des personnels encadrant, matériels et fournitures de ces temps pour la collectivité. A titre d'exemple, le prix de revient consolidé d'un repas s'élève à 5,90 €.

Compte tenu du fait que la crise sanitaire mondiale liée à la pandémie de Covid-19 a engendré des problèmes financiers pour de nombreuses familles,

Il est ainsi proposé pour l'année scolaire 2020-2021 de ne pas augmenter les tarifs des accueils périscolaires,

Il est cependant proposé le maintien d'un tarif particulier fixé à 10 € pour l'accueil exceptionnel d'un enfant non prévu mais gardé en restauration scolaire, ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service.

Il est précisé pour les enfants n'habitant pas la commune, scolarisés en classe ULIS (Unité Locale pour l'Insertion Scolaire) à l'école élémentaire Libération, d'appliquer les tarifs au quotient familial.

**VU** le décret n°2006-753 du 29 Juin 2006, modifié par le décret 2009-553 du 15 Mai 2009, l'augmentation des tarifs de restauration scolaire par les Collectivités Territoriales prestataires n'est plus limitée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education,

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**CONSIDERANT** que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de communication du quotient familial CAF ou des éléments permettant de le calculer, le tarif de la tranche la plus haute sera appliqué.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'unanimité**

**DE STABILISER** les tarifs des accueils périscolaires de l'année scolaire 2019-2020, qui s'appliqueront pour l'année scolaire 2020-2021, à savoir :

	QUOTIENT FAMILIAL									Extérieur	Adulte
	0 à 381	382 à 533	534 à 686	687 à 838	839 à 938	939 à 1300	1301 à 1500	1501 à 2000	Supérieur ou égal à 2001		
Restauration	2,29	2,50	2,60	2,81	3,02	3,33	3,64	4,06	4,48	5,30	6,45
*Périscolaire du matin	0,62	0,79	0,94	1,09	1,24	1,41	1,61	1,83	1,98	2,60	
*Périscolaire du soir : 1 <sup>er</sup> créneau	0,62	0,79	0,94	1,09	1,24	1,41	1,61	1,83	1,98	2,60	
*Périscolaire du soir : 2 <sup>nd</sup> créneau	0,62	0,79	0,94	1,09	1,24	1,41	1,61	1,83	1,98	2,60	

\* Tout créneau commencé sera facturé.

**DE MAINTENIR** une tarification de 10 € par enfant accueilli exceptionnellement en restauration scolaire, ainsi qu'en accueil du soir, qui s'appliquera pour l'année scolaire 2020-2021,

**D'APPLIQUER** la tarification au quotient familial pour les enfants de la classe ULIS n'habitant pas la commune, pour l'année scolaire 2020-2021,  
**DE MANDATER** Monsieur le Maire pour entreprendre toute mesure nécessaire à leur mise en œuvre.

**Mme ENDERLE:** *Pour l'instant le tarif particulier fixé à 10 euros concernant le délai de prévenance non respecté sera toujours appliqué que cela soit en restauration scolaire ou pour l'accueil du soir après l'horaire de fermeture du service.  
Le changement qui est apporté est pour les enfants n'habitant pas la commune et scolarisés en classe ULYS, le tarif appliqué était le tarif extérieur et là le tarif appliqué sera au quotient familial pour plus de justice sociale*

**13- Objet : Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires – année scolaire 2020-2021.**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLE, adjointe à l'éducation, à la petite enfance et au bien-être, présente au Conseil Municipal le règlement intérieur des accueils périscolaires modifié pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune. Celui-ci définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement.

Elle propose au Conseil municipal d'adopter le présent règlement intérieur qui entrera en vigueur à la rentrée de Septembre 2020.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education,

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'APPROUVER** le règlement intérieur des accueils périscolaires tel que proposé.

**M. PLOTON:** *On constate que le règlement est largement inspiré du précédent qui était le fruit d'un long travail collaboratif. On tenait à vous remercier d'avoir tenu compte de ce travail et aussi à remercier le personnel scolaire qui a pris une grande part dans ces travaux et le maintien du quotient familial aussi. Ce critère est certes imparfait mais il est rapidement utilisable et facile à mettre en place.*

**14- Objet : Modifications du règlement intérieur du multi-accueil La Ribambelle.**

Suite à un contrôle de la CAF effectué en février 2020, celle-ci nous demande d'effectuer des modifications du règlement intérieur de la structure. De plus suite aux élections municipales du 29.06.2020, le gestionnaire a été modifié.

Un certain nombre de points ont dû être modifiés.

Notamment **l'article 1.1 « le gestionnaire de la structure »**

Suite aux élections municipales, le gestionnaire de la structure devient Mr Julien Stevant

**L'article 1.4 « Les horaires et les fermetures annuelles »** portant essentiellement sur :

- La possibilité aux familles d'amener ou venir chercher leur enfant sur le temps de la mi-journée. Cette pratique s'effectuait déjà sur la structure mais elle n'était pas précisée dans le règlement intérieur.

**L'article 4.4 « Facturation, les déductions possibles et les modalités de paiement »** portant sur la marge de pointage pour les familles

- Passage d'une souplesse de 5 min à 10min pour le pointage des familles. Le paramétrage du logiciel étant fossé jusqu'à présent, entre les heures déclarées à la caf et les heures facturées aux familles.

Le règlement intérieur de fonctionnement est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> aout 2020.

**VU** la délibération en date du 20 juillet 2020, portant modification du règlement intérieur de fonctionnement,

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'unanimité**

**DE VALIDER**, le règlement intérieur du multi-accueil La Ribambelle intégrant les modifications présentées,

**D'AUTORISER**, la directrice du multi-accueil à faire signer ce règlement aux parents et à le co-signer par délégation de signature.

***Mme ENDERLE :*** Suite à un contrôle de la CAF effectué en février 2020, des modifications du règlement intérieur ont été demandées. Elles consistent pour l'article 1.1, suite aux élections municipales, de désigner le nouveau gestionnaire de la structure qui est Monsieur le Maire, Monsieur Julien STEVANT.

*Pour l'article 1.4 les horaires et les fermetures annuelles portant essentiellement sur la possibilité d'emmener ou de venir chercher leurs enfants sur le temps de la mi-journée. C'est une pratique déjà mise en œuvre, mais qui n'était pas tracée dans le règlement intérieur.*

*Concernant l'article 4.4 sur la facturation, on passe d'une souplesse de 5 minutes à 10 minutes pour le pointage des familles pour des raisons de paramétrages de logiciel.*

### **15- Objet : approbation du compte de gestion 2019.**

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

**VU** la dérogation à l'article L. 1612-12 du CGCT, qui autorise le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale au titre de l'exercice 2019 au plus tard le 31 juillet 2020,

**VU** que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif,

**CONSIDERANT** l'exercice du budget 2019,

**CONSIDERANT** l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 réalisée par le comptable public.

**CONSIDERANT** la vérification du compte de gestion, établi et transmis par le Comptable public,

**CONSIDERANT** sa conformité avec le compte administratif de la commune.

**CONSIDERANT** l'identité de valeur aux chapitres entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et les écritures du compte de gestion du comptable public,

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

### **DECIDE à l'unanimité**

**D'APPROUVER** le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2019 du budget principal, dont les écritures aux chapitres sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

**D'ACTER** que le compte de gestion est visé et certifié conforme par l'ordonnateur,

**D'APPELLER** les observations, et émet les réserves suivantes :

1. La situation financière de la ville de Rives contrarie fortement les projets d'investissements à venir puisque la ville est placée dans le réseau d'alerte de la préfecture depuis plusieurs années.
2. La ville de Rives ne peut donc emprunter pour investir sous peine d'aggraver la situation financière de la ville et risquer une mise sous tutelle par la préfecture.
3. L'excédent de fonctionnement (en partie réalisé par l'effet du COVID sur les mois de mars/avril) de **+ 638 457,46 €** (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles) permet très difficilement de rembourser la dette (le capital des emprunts) de la ville qui s'élève pour 2020 à **482 448,95 €**
4. L'héritage d'un déficit d'investissement 2018 de **-278 770,09 €**
5. L'héritage d'un déficit d'investissement 2019 conséquent étant de : **- 508 262,08 €**
6. L'héritage d'un déficit d'investissement cumulé (2018+2019) de : **- 787 032,17 €**
7. Un déficit de **- 787 032,17 €** qui grèvera le budget d'investissement 2020 et donc les possibilités d'investissement à venir sur plusieurs années le temps d'identifier des leviers permettant de sortir de cette situation.
8. Les finances de la commune deviennent une des principales préoccupations de la mairie et doivent être redressées au plus vite compte tenu de l'état des lieux actuel.
9. Afin d'établir un état précis au démarrage de ce mandat un audit complet sur les finances de la ville va être programmé, partagé avec l'ordonnateur.

**M. le Maire :** *Je souhaite rappeler que les finances de la ville, étaient un point de préoccupation lors de la campagne électorale. Mon équipe et moi-même avons été vigilants de s'assurer de la situation financière de la ville, avant de s'engager sur des promesses qui dépendent des finances de la ville. Monsieur Jean-Christophe Martin va vous présenter le compte de gestion et le compte administratif. Ces deux documents retracent l'année 2019. Il s'agit donc d'une gestion qui relève de nos prédécesseurs, « Rives Gauche ». Nous nous sommes longuement interrogés sur notre orientation de vote sur ces documents budgétaires, compte tenu de la situation financière qu'ils nous ont laissé. Après renseignements pris auprès de Monsieur le Trésorier et du contrôle budgétaire de la Préfecture, la ville de Rives est pointée dans le réseau d'alerte de la Préfecture. Les indicateurs de gestion ne sont pas glorieux, même en alerte. Pour autant, je tiens à vous informer que le vote « d'Ensemble Dynamique Rives », n'aura pas pour objectif de féliciter « Rives Gauche » pour sa gestion ou encore moins d'adhérer au déficit dont on hérite. Le vote « d'Ensemble Dynamique Rives » consistera simplement à acter les chiffres éloquentes de mauvaise gestion et absolument pas d'adhérer à cette mauvaise gestion, ça c'est pour l'année 2019. Quand bien même les services de la préfecture, nous ont indiqué cette semaine, une évolution positive pour l'année 2019, les indicateurs restent bas et donc mauvais. Pour l'année 2020 le Rapport d'Orientation Budgétaire et le budget primitif vous seront soumis et sont dépendants des chiffres 2019. Nous nous sentons dessaisis de possibilités financières, compte tenu de la situation que nous récupérons. Rives étant dans le réseau d'alerte de la préfecture, nous ne pourrons pas emprunter. Nous avons également appris que Rives est dans le réseau d'alerte de la Préfecture depuis 2013 sur la gestion 2012. Soit 8 ans de mauvaise gestion. Ces projets passent par des financements, d'autant plus, que vient s'ajouter à une situation financière désastreuse, des bâtiments, des équipements vétustes et osons le dire pitoyables qui coûteront encore quelques millions supplémentaires. La ville de Rives est en déficit, mais en*

plus, on hérite d'équipements à entretenir, dont le coût d'entretien vient surenchérir ce déficit. Mon équipe et moi-même, nous nous étonnons que l'ancien Adjoint aux finances, n'a jamais rencontré le Trésorier Principal. Cette attitude parle d'elle-même alors que les finances de la ville périclitaient. Au vu de cette gestion catastrophique, nous respecterons notre engagement de lancer un audit financier pour déceler toutes les anomalies douteuses et redresser la barre. Nous rendrons compte à la population de cet audit. Il prendra aussi forme d'un rapport de la Cour Régional des Comptes. Nous les avons saisis pour qu'ils viennent visiter les finances de la ville dont la gestion interroge et sème le doute.

Avant que l'on me pose la question sur le prix d'un audit, soyez rassurés sur le fait qu'il est inscrit au budget et que dans tous les cas, vous le constaterez avec cette inscription au budget, que le budget primitif 2020 est en baisse par rapport à celui de 2019. Sachez que mon équipe et moi-même, nous nous engageons tous à nous battre pour obtenir un maximum de subventions pour la ville de Rives, concrétiser ensemble un maximum de projets tout en redressant les finances de la ville.

**M. MARTIN** : l'objectif est de vous présenter, sans trop rentrer dans le détail, des éléments financiers qui peuvent être un petit peu lourd, une photographie de la ville.

Je tiens aussi à remercier la Mairie pour avoir en si peu de temps, réussi à mettre à jour l'ensemble des documents administratifs. Le travail réalisé en 2,5 semaines, c'est le travail qui aurait dû être fait en 3, 4 mois donc forcément tous les chiffres aujourd'hui, une grosse partie des chiffres importants ont été vérifiés, les autres non.

Nous aurons l'occasion dans les prochains mois, de regarder la fiabilité de certains chiffres et comme l'a dit Monsieur le Maire de lancer un audit qui nous permettra également d'avoir une synthèse globale et de savoir sur quels axes travailler.

Une autre précision concernant les chiffres, on n'a pas pu faire de commission comme Monsieur PLOTON l'avait remarqué. Ça ne veut pas dire que pour autant vous ne serez pas dans les commissions et vous pourrez apporter un œil critique sur les chiffres, on a essayé de par la récupération des chiffres, de vous le diffuser un petit peu en avance pour que vous puissiez analyser un peu l'ensemble. Nous le ferons systématiquement, l'objectif étant de travailler avec vous, sur ces chiffres là, pas forcément de boire ce qu'on vous présente mais de comprendre ce qu'il y a derrière. C'est ce qu'on a essayé de faire durant ces 2.5 semaines. J'espère que l'opposition sera constructive, de par le bilan qui sera dressé à la fin de cette présentation.

Pour le vote des comptes, on avait décidé de faire un audit. Compte tenu du laps de temps dont on dispose sur 2020, il ne pourra être fait dans le délai qu'on souhaitait, néanmoins il sera lancé comme l'a présenté Monsieur le Maire. Sachez néanmoins, que nous sommes obligés de voter l'ensemble des budgets. Le fait de ne pas le voter, on s'est renseigné auprès de l'administration, bloquerait complètement la ville et on serait mis directement sous tutelle, avec juste derrière une conséquence, une augmentation des taxes pour l'ensemble des habitants. Ce n'est pas ce que l'on recherche aujourd'hui, on cherche plutôt à assainir une situation qui a été dégradée durant ces dernières années et sur laquelle on souhaite se positionner et améliorer les conditions globales.

Vous pourrez critiquer, je tiens tout de suite à préciser que sur les aspects sociaux ou autres, sachez tout de suite que ce n'est pas le débat. La photographie aujourd'hui est purement financière, peu importe aujourd'hui les idées de l'ensemble des commissions et de souhaits que l'on pourra prendre par la suite, nous cherchons d'abord à poser le cadre, ensuite nous travaillerons ensemble avec les commissions à essayer d'orienter et de voir quel projet nous pourrions lancer avec les moyens que l'on a. Ce n'est pas de vivre au-dessus de nos revenus mais vivre avec nos revenus et essayer de proposer des améliorations.

**M. PLOTON** : Partant du principe que le comptable public est honnête et qu'il engage, de par sa fonction, sa responsabilité personnelle et pécuniaire, il n'y a pas matière à remettre en cause ce compte de gestion. Il contrôle et vise les pièces justificatives de dépense et contrôle la régularité des pièces justificatives de recettes.

Il n'a donc aucune influence sur la pertinence de la politique menée et les résultats obtenus. Nous approuvons donc le compte de gestion.

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que, par dérogation à l'article L. 1612-12 du CGCT, le compte administratif doit être présenté au Conseil municipal au plus tard le 31 juillet, au lieu du 30 juin habituellement, de l'année suivant l'exercice concerné et après transmission du compte de gestion établi par le Comptable.

Le vote du compte administratif permet l'arrêt des comptes de la collectivité.

Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le maire sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice (budget primitif, décisions modificatives).

Permettant de comparer les résultats au regard des prévisions, le compte administratif détermine le résultat et les restes à réaliser en recettes et en dépenses. Il est accompagné de documents annexes formant note explicative de synthèse.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, D.2342-1 et suivants ;

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

**VU** la dérogation à l'article L. 1612-12 du CGCT, qui autorise le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale au titre de l'exercice 2019 au plus tard le 31 juillet 2020,

**VU** que la présente délibération et le compte administratif ont été adressés au conseil municipal en même temps que la convocation individuelle conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales

**VU** que le conseil municipal, à l'issue de sa discussion sur le compte administratif 2019, a procédé à l'élection d'un autre président de séance que Monsieur le Maire en application de l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2019

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil municipal portant adoption du budget primitif pour 2019 ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2019 portant adoption de la décision modification n°1 au budget primitif 2019 ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2019 portant adoption de la décision modification n°2 au budget primitif 2019 ;

**CONSIDERANT** le compte de gestion de l'exercice 2019 établi par le Comptable des Finances Publiques ;

**CONSIDERANT** les délais contraints,

**CONSIDERANT** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE à l'unanimité** d'élire M. LAVOST Laurent Président de séance pour cette délibération

**DECIDE par 25 voix « pour » et 2 voix « contre »** (GOMMET Catherine et PLOTON Ludovic)

**D'ACTER** la présentation du compte administratif par Monsieur l'adjoint délégué aux finances

**D'ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2019 et acte les résultats suivants :

	<b>Section fonctionnement</b>	<b>Section d'investissement</b>
Résultat d'exécution de l'exercice	638 457,46	-508 262,08 €

2019 (a)		
Reprise des résultats exercice 2018 (b)	0.00 €	- 278 770,09 €
<b>Résultats de clôture (a+b)</b>	<b>638 457.46 €</b>	<b>-787 032,17 €</b>

**DE CONSTATER** la stricte concordance entre le compte administratif 2019 et le compte de gestion 2019 établi par le comptable public

**DIT** que les restes à réaliser de la section d'investissement sont

- En dépenses de **16 117,17 €**

- En recettes de **208 982,00 €**

**D'APPELLER** les observations, et émet les réserves suivantes :

1. La situation financière de la ville de Rives contrarie fortement les projets d'investissements à venir puisque la ville est placée dans le réseau d'alerte de la préfecture depuis plusieurs années.
2. La ville de Rives ne peut donc emprunter pour investir sous peine d'aggraver la situation financière de la ville et risquer une mise sous tutelle par la préfecture.
3. L'excédent de fonctionnement (en partie réalisé par l'effet du COVID sur les mois de mars/avril) de **+ 638 457,46 €** (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles) permet très difficilement de rembourser la dette (le capital des emprunts) de la ville qui s'élève pour 2020 à **482 448,95 €**
4. L'héritage d'un déficit d'investissement 2018 de **-278 770,09 €**
5. L'héritage d'un déficit d'investissement 2019 conséquent étant de : **- 508 262,08 €**
6. L'héritage d'un déficit d'investissement cumulé (2018+2019) de : **- 787 032,17 €**
7. Un déficit de **- 787 032,17 €** qui grèvera le budget d'investissement 2020 et donc les possibilités d'investissement à venir sur plusieurs années le temps d'identifier des leviers permettant de sortir de cette situation.
8. Les finances de la commune deviennent une des principales préoccupations de la mairie et doivent être redressées au plus vite compte tenu de l'état des lieux actuel.
9. Afin d'établir un état précis au démarrage de ce mandat un audit complet sur les finances de la ville va être programmé, partagé avec l'ordonnateur.

**M. MARTIN** : le CA est la copie du compte de gestion. Pour information, le compte administratif, c'est le compte qui dresse le bilan et recettes fait par la ville et le compte de gestion fait par le Trésorier. Le compte de gestion doit être équivalent au compte administratif, donc être conforme. Le délai relatif aux votes de ces documents est fixé à demain au plus tard, soit le 31 juillet, c'est pourquoi tout a été fait dans ce contexte.

Les résultats de l'exercice 2019, reprennent deux sections principales qui sont gérées par des dépenses et des recettes. Sur un exercice annuel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Ce résultat 2019, c'est le résultat qu'avait préparé l'ancienne équipe sachant qu'il aurait dû être validé en début d'année.

Ce qu'on peut constater sur 2019, c'est un résultat d'investissement négatif.

Sur le reste à réaliser 2019, vous pouvez constater que le reste à réaliser en terme de dépenses est très faible et les perspectives de manœuvres sont très faibles.

On se retrouve dans une situation à mi- année 2020 où 80% de la section d'investissements a déjà été dépensée. Ce qui explique aujourd'hui qu'on n'a presque plus rien, on n'a déjà plus rien, on est déjà en négatif sur la section d'investissements pour clôturer l'année. Force est de constater que ces arbitrages peuvent démontrer une année 2019, légèrement positive qui en fait n'en est rien. Le COVID a permis à travers ces mois où les dépenses ont été limitées de payer des factures en retard mais au final c'est un équilibre vraiment précaire.

Le résultat de clôture, intègre le résultat d'exécution de 2019 et le résultat de 2018. On aurait espéré 2018, un petit peu positif. Ce qui n'est pas le cas et 2018 vient se rajouter à 2019 et

aujourd'hui en 2020 vous allez pouvoir avoir la photographie qui n'est pas forcément glorieuse. Aujourd'hui en terme de résultat cumulé 2019, en terme de solde d'exécution de fonctionnement, les 638 457 euros qu'on voit, sont en effet un excédent important mais vous allez voir par la suite qu'il n'est pas forcément si glorieux. En terme d'investissements on constate qu'il y a un report de 2018 de - 280 000 euros et vient se greffer - 500 000 euros en 2019.

La ville est actuellement en réseau d'alerte depuis 2012 comme l'a précisé Monsieur le Maire, la ville ne peut plus emprunter et on a regardé de très près vis-à-vis des manœuvres que l'on peut avoir. Ça bloque forcément les investissements, ça bloque les projets qu'on pourrait avoir et force est de constater que cela date depuis 2012 alors qu'on est en 2020. la situation ne s'est toujours pas amélioré alors qu'il fallait réduire la voilure. On n'est toujours pas sorti du réseau d'alerte. Cet héritage on le récupère. Cela compromet nos projets, on va être sur un mandat de gestion sur lequel il va falloir remonter les finances et ensuite réfléchir à lancer sur du pluriannuel des projets et aller chercher des subventions. Il faut savoir que Rives était la dernière en terme de subventions. On souhaite avec le Pays Voironnais récupérer des subventions. On aura aussi d'autres leviers, en faisant des économies sur certains postes budgétaires, en se posant des questions de gestion, en faisant certains arbitrages qui permettent de ne pas mettre en péril les finances de la ville.

La dette est lourde, par rapport à d'autres collectivités de notre taille. Forcément on ne peut pas comparer toutes les communes par rapport à la population ou les infrastructures, néanmoins ça nous donne un ordre de grandeur qui nous permet de nous donner des indications sur notre positionnement et voir les axes à travailler. Aujourd'hui, cette capacité d'autofinancement est calculée à travers d'une formule, qui permet de voir que la ville de Rives est à 0.94 alors que le seuil d'alerte est de 1. La commune ne peut plus autofinancer ses investissements et ne peut pas recourir à de nouveaux emprunts. Il va falloir s'éloigner de cet indicateur. Le taux d'épargne brut est entre le seuil critique et le seuil d'alerte. On peut vous présenter une multitude de chiffres comparatifs qui sortis de leur contexte ne veut pas dire grand-chose. Néanmoins ceux-là sont importants car ils reflètent, les fourchettes dans lesquelles la ville se trouve. Ce seuil est relativement mauvais, sur le fond de roulement on est également mauvais. Pour l'année 2019, le fond de roulement c'est l'argent qui est disponible sur le compte bancaire. Vous verrez qu'il n'est pas positif. La ville a dû créer des lignes de trésorerie spécifiques pour pouvoir payer des factures, car la ville ne dispose pas d'argent pour payer les factures. Les factures se sont décalées et on récupère aujourd'hui des factures qui ont plus de 60 jours.

Forcément, il y a un impact, sur les sous-traitants, les sociétés qui travaillent avec nous, qui elles aussi ont été impactées. Les retards sont assez conséquents comme vous pouvez le voir sur le fonctionnement et l'investissement et sur le fond de roulement. Juste pour vous donner un ordre de grandeur, ce qui a été pointé du doigt en 2016-2017 par la Cour Régionale des Comptes, c'est le nombre d'effectif.

On va s'atteler à faire des économies, tout le monde va devoir faire un effort, sinon tout le monde va devoir payer. Il faut aider la ville à tous les niveaux.

Un autre ratio qui est aussi en seuil d'alerte, c'est le ratio de rigidité des charges structurelles. Ça évalue, les dépenses incompressibles ce qu'on ne peut pas toucher, limitant les marges de manœuvre. Cela comprend les charges de personnel, l'annuité de la dette et les produits de fonctionnement. Ce ratio est très proche du seuil d'alerte, ce qui fait qu'on est dans le « viseur » de la trésorerie et cela implique une marge de manœuvre limitée. La gestion doit être rigoureuse et économe. On va devoir faire des efforts à tous les niveaux pour pouvoir sortir de ces seuils, pour pouvoir emprunter et optimiser ces chiffres-là. 8 ans de réseau d'alerte c'est très important. L'enjeu est d'en sortir

**M. PLOTON :** Tout d'abord, nous vous remercions pour la qualité et le nombre des documents fournis dans la situation particulière dans laquelle nous nous trouvons.

Malheureusement, ce compte administratif conforte ce que nous dénoncions lors de la campagne électorale, à savoir une situation financière catastrophique de la Ville et une capacité d'investissement dépendant fortement de l'emprunt et de la vente des « bijoux de famille ».

L'analyse des chiffres est certes un peu rébarbative, mais un minimum est nécessaire pour éclairer le débat.

Les ratios mentionnés page 2 sont édifiants à ce sujet.

Ratio 5 - Encours de la dette par population. C'est un ratio obligatoire pour les communes de

plus de 3500 habitants.

Il ressort à ZERO euro sur le document, ce qui reviendrait à dire que l'encours de la dette au 31/12/2019 est nul...

L'encours de la dette au 31/12 se monte à 5 432 009,83 € (dont le prêt principal de 3208461 euros restants courre encore sur prêt de 15 ans) et la population totale à 6434 habitants. (page 78)

L'encours de la dette par population ressort donc à 844 €/h

Il est dans la moyenne des villes de la strate, mais le diable se niche dans les détails.

En effet, il n'est correctement analysable qu'en y adjoignant le niveau d'endettement de la commune.

Le ratio 10, qui correspond au taux d'endettement et qui n'est pas calculé sur le document (mais ce n'est pas obligatoire) se monte lui à 73% (et même 87 % si on exclut les produits exceptionnels notamment liés aux ventes immobilières qui ne sont pas susceptibles de se reproduire chaque année).

L'endettement de la collectivité est donc particulièrement problématique.

Enfin, le ratio 8, qui correspond à la Marge d'autofinancement courant, donc à la capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées, ressort à 109,97% sur le document soumis au vote.

Or, un taux supérieur à 100% indique une incapacité à financer l'investissement et donc un recours nécessaire à l'emprunt pour ce faire.

Votre présentation et ces précisions expliquent déjà le placement de la commune en réseau d'alerte, dont M Gout nous avait déjà informés lors du dernier Conseil.

Le Maire précédant, seul informé par la Préfecture de cette situation, aurait dû impulser une politique visant à rétablir la situation et certainement pas à la faire perdurer.

Malheureusement il n'en n'est rien...

Concernant ce Compte administratif, plusieurs chiffres nous questionnent :

A quoi correspondent les 135000 € de Produits de cessions en reste à réaliser à reporter en 2020 (page 5), et à quoi correspondaient les 845000 euros de produits de cessions en crédits ouverts (page 7), quelles opérations ? pour quels bâtiments ?

Sur l'investissement :

- Les dépenses d'investissement sont constituées à 65 % par des remboursements d'emprunts, contre seulement 28% d'équipement et seulement 5 % d'immobilisations.

Ceci conforte la situation plus que précaire en termes d'investissement. Et, sans investissement, une collectivité ne peut que dépérir. Cela impose également de réfléchir à des sources de financement alternatives pour l'avenir, dont vous nous avez tracé quelques pistes lors de votre présentation. Mais nous pensons que d'autres restent à explorer.

- Les 354503 € d'immo en cours concernant la médiathèque (page 32) représentent-ils la somme complète de l'opération (hors le mobilier) ? Qu'en est-il du mobilier ?

Sur les dépenses de fonctionnement :

- Pourquoi 100000 € d'annulation de dépenses au CCAS sur les 183000 € de crédits ouverts ?

- Carburants (compte 60622) : 19000 € de crédits ouverts pour 24887 € consommés, pourquoi plus de 30% de dépassement ? Pour mémoire, seulement 15000 euros avait été ouverts en 2018. pour déjà 20292 consommés.

Point d'économies à réaliser ? nécessité de revoir les utilisations des cartes carburants et/ou l'attribution des véhicules ? En 2020 la crise sanitaire a dû entraîner une baisse de ces dépenses, nous en reparlerons lors du débat d'orientation budgétaire.

- Location de photocopieurs (61355) : 25100 budgétés et 40446 dépensés (déjà 24000 et 42430 en 2018), pourquoi ?

- Télécommunications (6262) : 53362€ dépensés pour 35201 € budgétés, pourquoi ? 51000 budgétés en 2018 pour 51676 dépensés ? Pourquoi cette baisse sans lien avec la réalité ?

- Entretien et réparations de bâtiments publics (615221) : 45000 € budgétés et seulement 29078 € dépensés : on voit où ont été réalisées les économies... Mais laisser se détériorer des bâtiments n'est pas un bon signe au regard des conditions d'accueil du public et des conditions de vie au travail des agents. On en reparlera lors de l'examen du Budget Primitif 2020.

- Protocole : Animation (62326) : Nous supposons que le jumelage en fait partie, mais pour plus de précision, quelles dépenses sont comprises pour ces 37322 € ? Quels ont été les contrôles sur les dépenses ?

- Que représentent les « frais de services extérieurs » (6288) ? Ils passent de 3467 € en 2018 à 22613 € en 2019 ! S'agit-il des frais d'établissement des marchés de Rives par les services de la commune de St Marcellin ?

A noter que ce sont des dépenses autres que celles portées en « Achat de prestations de services » (6042) pour 35448 €.

Des écarts énormes sur certains postes entre les dépenses réelles et budgétées, alors que les dépenses 2018 étaient connues et pouvaient fournir une base réaliste, ça interroge.

S'agissait-il de minimisations volontaires dans le but d'obtenir un budget primitif 2019 présentable ? La question reste posée.

Enfin, concernant l'action économique (page 43) : seulement 299 euros de dépense de fonctionnement et Zéro euro d'investissement, ça montre tout l'intérêt pour le sujet.

**M. MARTIN** : je m'attendais à ces questions-là, ne vous inquiétez pas on a relevé les mêmes incohérences sur certains postes. On ne va pas le détailler car cela serait trop lourd, mais certains postes étaient des niches que l'ancienne équipe gérées, comme les photocopieurs, les télécommunications comme aussi le carburant, les véhicules. En fait c'étaient des niches, aujourd'hui on va remettre à plat ces niches, on va tout remettre au plus juste et créer des lignes de provisions. Le trésorier va œuvrer aussi avec nous dans ce sens-là. L'objectif est qu'on puisse avoir des provisions qui permettra à l'ensemble des commissions de pouvoir profiter de ce qu'on arrivera à économiser et de ne pas « taper » dedans lorsque le premier Adjoint ou le premier délégué a besoin d'acheter quelque chose. On va reprendre exactement la photographie, la copie, ce travail va être fait sur tous les postes, c'est ce que j'ai demandé aux adjoints et délégués. Chacun va gérer son budget en total transparence, on va faire que chaque commission pilote justifie et Monsieur le Maire et moi-même seront toujours en copies de toutes les dépenses supérieures à certains montants, moi-même faisant partie de la commission d'appel d'offre, nous ferons en sorte d'éviter ces dérives et de se retrouver à faire des analyses de chiffres complètement impossible sauf de creuser dedans en allant chercher les factures. On avait fait exactement le même travail que vous avant de se lancer dans cette campagne. Là on va pouvoir détailler et discuter sur ces chiffres-là. Pour nous on n'a aucun problème à vous les transmettre, l'objectif étant que nous avancions sur ce sujet. Concernant l'autre sujet qui concerne la médiathèque, je vais laisser la parole à Monsieur le Maire, c'est un dossier assez complexe.

**M. le Maire** : Une médiathèque a été commandée par l'ancienne municipalité qui devait être finie absolument avant la fin de la campagne. Elle a coûté 739 000 euros au total, une partie des dépenses ont été payées sur 2019, l'autre partie sera payée sur 2020. C'est pour cela que le budget de 2020 a été creusé. Il y a eu 150 000 euros de subventions payées par le pays vironnais et là nous attendons 110 000 euros de la FSIL. Pour faire simple « la médiathèque a accentué la situation catastrophique financière de la ville ». Le dossier sera disponible en mairie, vous pouvez venir me voir si vous le désirez.

**M. GOUT** : je vais faire deux remarques, qui vont faire polémique, mais je vais les faire quand même. Ma première remarque est la suivante, comme vous avez pu le constater et sans vouloir être grossier, on est dans « un foutu merdier », vous en êtes d'accord. Moi ce que je trouve un peu gênant et quand je dis gênant c'est un euphémisme, c'est que les élus qui sont responsables de cette situation, ne sont pas là pour en répondre.

Monsieur Alain DEZEMPTÉ a démissionné à sa place j'en aurai fait autant. Monsieur Jérôme BARBIERI, ne vient pas au conseil. Il nous reste, Monsieur Ali ZERIZER, qui est tout seul, seul ancien représentant de l'ancienne équipe municipale, qui nous a mis dans cette situation. Je trouve cela assez scandaleux.

Ma deuxième remarque c'est que pendant 6 ans on a été traités de menteurs et de malhonnêtes, celui qui vous parle dans un éditorial de l'an dernier distribué à 3 500 exemplaires aux rivois, l'ancien Maire a dit que j'étais « intellectuellement malhonnête », heureusement que ce n'était qu'« intellectuellement ». Se faire accuser de malhonnêteté ça ne fait pas plaisir. Je lis dans la profession de foi de l'ancien Maire « Contrairement aux mensonges proférés par nos concurrents, les finances de la commune sont aujourd'hui saines » cela a été imprimé à 9 000 exemplaires, c'était la profession de foi. Je voulais le rappeler, cela ne vous étonnera pas de ma part.

J'ai aussi une question, comme je dis je fais l'âne pour avoir du son, j'en suis à mon 31<sup>ème</sup> budget, dans une vie antérieure, j'ai un peu enseigné les mathématiques. J'espère qu'on ne me fera pas un procès en imbécillité mais quand on nous dit qu'il y a un trou de 800 000 euros dans la section d'investissements, c'est-à-dire qu'il manque 800 000 euros, on est à –

800 000 euros.

Je pose la question, je ne comprends pas, je fais semblant de ne pas comprendre, on a obligation, je parle à Monsieur PLOTON qui est un spécialiste, de présenter en comptabilité publique, des budgets en équilibres. Quand on exécute des budgets, le Maire ordonne des dépenses et le trésorier contrôle la légitimité de la dépense, c'est-à-dire il regarde si la dépense que le Maire de Rives lui demande d'honorer, car le Maire de Rives n'a pas d'argent, c'est le Trésor public qui a l'argent, les mairies n'ont pas d'argent. Quand le Maire de Rives demande de faire une dépense, le trésorier normalement regarde s'il peut faire cette dépense. Normalement si elle n'est pas prévue, il ne la fait pas. Comment on est arrivé à moins 800 000 euros ? Comment le trésorier a accepté de payer ?

**M. PLOTON** : Comptablement, un budget est toujours en équilibre. Le trésorier a payé car la dépense était inscrite au budget voté.

**M. GOUT** : Mais il manque 800 000 euros. Expliquez aux braves gens, qui sont venus nous écouter comment on est en équilibre avec – 800 000 euros ? il manque un million en investissements.

**Mme PETTI** : il faut prendre les restes à réaliser aussi. Dans le résultat de clôture pourquoi vous ne prenez pas les restes à réaliser ? Après ça n'empêche pas que la somme soit toujours déficitaire. Mais si vous prenez des restes à réaliser en recettes, c'est pris en compte dans le compte administratif. Là On ne sera pas à - 787 000 euros.

**M. MARTIN** : La question est comment on remonte ces chiffres-là.

On a décidé d'émettre des réserves en attendant le résultat de l'audit. L'audit va nous permettre d'avoir des axes d'amélioration et de voir comment on sort de cette situation-là.

On constate, on ne valide pas ces chiffres-là, on n'est pas en accord avec ces chiffres. La ville de Rives étant placée dans le réseau d'alerte depuis 2012, nous ne pourrions pas emprunter pour investir sous peine d'aggraver la situation financière de la ville et risquer une mise sous tutelle de la préfecture. C'est ce qui était prévu par Rives Gauche par Monsieur le Maire de pouvoir emprunter s'il avait été élu. S'il y avait eu emprunt, le trésorier mettrait tout de suite la ville sous tutelle, pour que vous soyez informé, on était bien surveillé et on l'est encore aujourd'hui. L'excédent de fonctionnement qu'on a vu précédemment, de plus de 638 000, il faut enlever le capital d'emprunt, de 482 000 euros, le déficit d'investissement de -270 000 de 2018 et celui de – 508 000 de 2019. C'est bien du réel le déficit de -787 000 aujourd'hui et on est en phase avec la trésorerie, ce qui génère un investissement difficile et des leviers difficiles. Les finances deviennent donc une priorité, sans budget on ne fait pas grand chose, ça veut dire aussi des problématiques sur le financement. Comment financer comment payer, on va devoir avoir cet audit complet qui va nous permettre de synthétiser l'ensemble. Ça c'est important pour nous, il sera lancé rapidement, il sera affiché à l'ensemble de la population.

**M. le Maire** : nous ne remettons pas en cause le travail du trésorier. Il nous a ouvert les yeux, nous a apporté beaucoup d'éléments et il a été souvent trompé par des chiffres tronqués. On aura des chiffres très vite. Monsieur le trésorier, nous a ouvert les yeux et a travaillé de concert avec nous pour nous montrer tout ce qui se passait et on le remercie fortement.

Monsieur le Maire propose d'élire Monsieur Laurent LAVOST, 1<sup>er</sup> Adjoint comme Président. Pour le vote du compte administratif.

Mr le maire sort et laisse la parole à Monsieur Laurent LAVOST pour le vote.

**M. LAVOST** : je vous propose de constater la stricte concordance entre le compte administratif 2019 et le compte de gestion 2019 établi par le comptable public. Dit que les restes à réaliser de la section d'investissement sont en dépenses de 16 117,17 euros. En recettes 208 982 euros d'appeler les observations et émet les réserves suivantes :

1- la situation financière de la ville de Rives, contrarie fortement les projets d'investissements d'avenir, puisque la ville est placée dans le réseau d'alerte de la préfecture depuis plusieurs années.

2- la ville de Rives ne peut donc emprunter pour investir sous peine d'aggraver la situation financière de la ville et risquer une mise sous tutelle par la préfecture.

3- l'excédent de fonctionnement de 638 457, 46 euros, la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles permet très difficilement de rembourser la dette, le capital des emprunts de la ville qui s'élève pour la ville à 482 448.95 euros.

4- l'héritage d'un déficit d'investissement de 2018, de – 278770.09 euros.  
 5- l'héritage d'un déficit d'investissement de 2019 conséquent étant de – 508 262.08 euros,  
 6- l'héritage d'un déficit d'investissement cumulé de 2018-2019, de -787 032.17 euros  
 7- un déficit d'investissement de – 787 032.17 euros qui grèvera le budget d'investissement 2020 et donc les possibilités d'investissements à venir sur plusieurs années, le temps d'identifier des leviers le temps de sortir de cette situation  
 8 - les finances de la commune deviennent une des principales préoccupations de la mairie et doivent être redressées au plus vite, compte tenu de l'état actuel.  
 Afin d'établir un état précis au démarrage de ce mandat, un audit complet des finances de la ville va être programmé, partagé avec l'ordonnateur.

Mr le maire reprend la parole et la donne à Mr MARTIN, pour l'affectation des résultats 2019.

**17- Objet : Affectation des résultats 2019 en application de la nomenclature M14**

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que, le conseil municipal vient de voter le compte administratif de l'exercice 2019.  
 Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

**VU** l'instruction budgétaire et comptable de la M14,  
**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790  
**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,  
**VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,  
**VU** la dérogation à l'article L. 1612-12 du CGCT, qui autorise le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale au titre de l'exercice 2019 au plus tard le 31 juillet 2020,  
**VU** l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2019,  
**VU** le besoin de financement de la section d'investissement,  
**VU** que l'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement

**CONSIDERANT** les résultats cumulés de clôture suivants :

	<b>Section fonctionnement</b>	<b>Section d'investissement</b>
Résultat d'exécution de l'exercice 2019 (a)	638 457,46	-508 262,08 €
Reprise des résultats exercice 2018 (b)	0.00 €	- 278 770,09 €
<b>Résultats de clôture (a+b)</b>	<b>638 457.46 €</b>	<b>-787 032,17 €</b>

**CONSIDERANT** les restes à réaliser de la section d'investissement

-En dépenses de **16 117,17 €**

-En recettes de **208 982,00 €**

**CONSIDERANT** l'excédent de la section de fonctionnement

**CONSIDERANT** le besoin d'autofinancement de la section d'investissement

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement 2019 au budget 2020 comme suit :

**+ 638 457.46 €** en recettes d'investissement au compte 1068

**D’AFFECTER** le résultat déficitaire d’investissement 2019 au budget 2020 comme suit :

- **787 032,17 €** en dépenses d’investissement à la ligne 001

**D’APPELLER** à des observations, et des réserves

**18- Objet : Rapport d’Orientation Budgétaire 2020 support du débat d’orientation budgétaire 2020.**

La tenue d’un débat d’orientations budgétaires (D.O.B) a été rendue obligatoire aux communes de 3 500 habitants et plus, par la loi ATR\_(Administration Territoriale de la République) du 6 février 1992, complétée par l’ordonnance du 26 août 2005.

La loi NOTRe\_(Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 renforce l’information des conseils municipaux et prévoit que le D.O.B s’effectue sur la base d’un Rapport sur les Orientations Budgétaires (R.O.B).

Les décrets des 23 et 24 juin 2016 précisent le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d’orientation budgétaire.

Le formalisme de ce rapport reste à la libre appréciation des collectivités.

Il doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi :

- Les orientations prévisionnelles des dépenses et recettes de fonctionnement
- Les orientations prévisionnelles des dépenses et recettes d’investissement.
- La dette de la collectivité et l’évolution envisagée.

Ce rapport donne lieu à un débat acté par une délibération.

Le débat d’orientation budgétaire permet donc d’échanger sur les grandes tendances et les options budgétaires envisagées pour le vote du prochain budget primitif.

Son objectif, avec le rapport d’orientation budgétaire, est d’informer l’ensemble des élus et de leur apporter un éclairage financier sur la future politique municipale.

Cette information budgétaire sera complétée lors de la même séance du conseil municipal du jeudi 30 juillet 2020 par le vote du BP 2020 et la présentation du programme d’Investissement.

Le ROB est une formalité qui doit normalement être accomplie dans un délai de deux mois maximum avant le vote du budget,

Exceptionnellement le vote du débat d’orientation budgétaire (DOB) pour 2020 pourra intervenir lors de la séance consacrée à l’adoption du budget primitif.

Il conviendra cependant de veiller à ce que le DOB et BP 2020 fassent l’objet de deux délibérations séparées ;

**VU** l’article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le débat d’orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes de plus de 3 500 habitants et qu’il doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l’examen de celui-ci,

**VU** la circulaire NOR : INT B 9400 275 C du 14 octobre 1994 précisant que le débat d’orientation budgétaire doit donner lieu à une délibération actant les orientations proposées,

**VU** la loi NOTRe du 7 août 2015 renforçant l’information des conseils municipaux et prévoit que le D.O.B s’effectue sur la base d’un Rapport sur les Orientations Budgétaires (R.O.B).

**VU** l’article 4 et 11 de l’ordonnance n°2020-391 modifiée par l’article 6 de la loi n°2020-790,

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu’au 30 octobre 2020 à minima,

**VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

**VU** la dérogation à l'article L. 1612-12 du CGCT, qui autorise le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale au titre de l'exercice 2019 au plus tard le 31 juillet 2020,

**VU** les décrets des 23 et 24 juin 2016 qui précisent le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

**VU** les éléments d'informations préalablement transmis à l'ensemble des élus et joints à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le ROB est une formalité qui doit normalement être accomplie dans un délai de deux mois maximum avant le vote du budget,

**CONSIDERANT** que le vote du débat d'orientation budgétaire (DOB) pour 2020 pourra exceptionnellement intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE par 25 voix « pour » et 2 « abstentions »** (GOMET Catherine et PLOTON Ludovic)

**DE PRESENTER** dans le cadre de la préparation du budget primitif 2020 de la ville de Rives, le rapport d'orientation budgétaire en séance du conseil municipal du jeudi 30 juillet 2020

**D'INVITER** l'assemblée à débattre sur le contenu de ces propositions et notamment sur les prévisions présentées en matière :

- D'orientations prévisionnelles des dépenses et recettes de fonctionnement
- D'orientations prévisionnelles des dépenses et recettes d'investissement.
- La dette de la collectivité et l'évolution envisagée.

**DE PRENDRE ACTE** des orientations budgétaires proposées par Monsieur le Maire pour l'exercice 2020, lesquelles ont été examinées en séance dont :

- Une section d'investissement déjà déficitaire à l'installation du nouveau conseil municipal
- Un héritage financier lourd de conséquence pour la ville et les nouveaux élus
- Une impossibilité à emprunter car la ville est dans le réseau d'alerte pour plusieurs années
- Un travail assidu de recherche de subventions pour pouvoir financer tout souhait d'investissement

**D'INFORMER** qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, le présent rapport support du DOB sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

**D'APPELLER** les observations, et émet les réserves suivantes :

1. La situation financière de la ville de Rives contrarie fortement les projets d'investissements à venir puisque la ville est placée dans le réseau d'alerte de la préfecture depuis plusieurs années.
2. La ville de Rives ne peut donc emprunter pour investir sous peine d'aggraver la situation financière de la ville et risquer une mise sous tutelle par la préfecture.
3. L'excédent de fonctionnement (en partie réalisé par l'effet du COVID sur les mois de mars/avril) de **+ 638 457,46 €** (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles) permet très difficilement de rembourser la dette (le capital des emprunts) de la ville qui s'élève pour 2020 à **482 448,95 €**
4. L'héritage d'un déficit d'investissement 2018 de **-278 770,09 €**
5. L'héritage d'un déficit d'investissement 2019 conséquent étant de : **- 508 262,08 €**
6. L'héritage d'un déficit d'investissement cumulé (2018+2019) de : **- 787 032,17 €**
7. Un déficit de **- 787 032,17 €** qui grèvera le budget d'investissement 2020 et donc les possibilités d'investissement à venir sur plusieurs années le temps d'identifier des leviers permettant de sortir de cette situation.
8. Les finances de la commune deviennent une des principales préoccupations de la mairie et doivent être redressées au plus vite compte tenu de l'état des lieux actuel.
9. Afin d'établir un état précis au démarrage de ce mandat un audit complet sur les finances de la ville va être programmé, partagé avec l'ordonnateur.

**M. MARTIN** : J'ai voulu situer le contexte économique et sociale, notamment par rapport au COVID l'impact que cela va avoir par rapport aux collectivités. Il est fort probable que l'économie mondiale va connaître sa pire récession. Forcément cela va avoir un impact sur nos vies professionnelles mais aussi au niveau de la collectivité. Quelles perspectives pour l'économie Française avec des finances nationales et locales sous contraintes ? L'effort du déficit public, continuer de peser sur les administrations publiques, un effort est fait, mais là, il devra être plus important dans notre mandat.

Pas de hausses des taux de fiscalité prévues en 2020.

Aujourd'hui, 42% des dépenses de fonctionnement, ont été consommées entre janvier et le 4 juillet. Au niveau des recettes, il y aura un travail important de l'équipe, pour voir comment on peut être aidée, notamment par des subventions. Pour les dépenses de fonctionnement, une gestion raisonnée, il y aura un effort qui sera fait sur la gestion des emplois, des effectifs et des compétences. On est la seule ville à avoir autant d'heures supplémentaires et complémentaires pour autant de personnes. Je pense que c'est un problème d'organisation et de répartition de postes et de fonctions, cela fera l'objet de commissions spécifiques qui travailleront sur le sujet et analyseront tout cela.

Pour le chapitre 12, au niveau des charges de personnel on est à 3 950 000 euros avec une baisse de 1.52 % par rapport au budget prévisionnel.

Pour la masse salariale, une gestion raisonnée des emplois et des effectifs, avec une réflexion sur le remplacement ou non en cas de départ. On a retracé le nombre d'heures complémentaires et supplémentaires avec la valorisation financière donc ce n'est pas négligeable en terme de coût. Ensuite un taux d'absentéisme qui est très élevé qui sera aussi à travailler avec la commission bien-être. On a aussi affiché les avantages sociaux des agents, on a aussi comparé avec les collectivités environnantes pour voir si on se situe sur la bonne fourchette, il ne s'agit pas de les enlever mais comprendre ce qui est fait et cadrer les avantages et si cela est cohérent. On va refaire une passe globale et une passe RH et également sur la définition des postes. Il y a pas mal de primes exceptionnelles qui sont devenues des primes classiques. Il y a pas mal de choses à recadrer pour l'ensemble des postes et des fonctions. On a la même problématique pour les subventions exceptionnelles qui sont versées, on a trouvé des écarts relativement importants et des incompréhensions sur ces subventions exceptionnelles, qui étaient attribuées tous les ans, ce qui n'est plus exceptionnel.

En investissement, pas d'emprunt envisagé puisqu'on est dans le réseau d'alerte.

Héritage déficitaire avec le déficit d'investissements de - 685 385 euros. Ce déficit à mi-année, est dû au fait qu'on a récupéré tout ce qui n'a pas été fait sur l'année précédente et en terme de dépenses réelles, on va devoir finir l'année négativement sur cette partie-là. Sur l'héritage déficitaire, 80 % des dépenses ont déjà été effectuées. Il va falloir faire un gros effort jusqu'à décembre pour pouvoir rentrer dans le budget. Aujourd'hui sur tout ce qui est consommé, on retrouve, les postes : médiathèque, informatique, les halles, les différents emprunts, la petite enfance, l'enfance, la sécurisation de la rue Assia Djébar, la maison du bas Rives, les emprunts à rembourser et les remboursements de la taxe d'aménagement. On constate aujourd'hui que nos dépenses sont largement supérieures aux recettes réelles ce qui fait qu'aujourd'hui on est dans le rouge en investissement

**Mme PETTI** : pourquoi les subventions qui ont été notifiées ne sont pas dans les recettes certaines.

**M. MARTIN** : celles qui sont notifiées sont intégrées au budget.

**Mme PETTI** : Mais elles ont été notifiées ?

**M. MARTIN** : certaines ont été notifiées, pas toutes.

**Mme PETTI** : Mais elles devraient rentrer dans ces recettes-là et pareil pour les amortissements.

**M. MARTIN** : je vous donnerai le détail de ce qu'on a.

**M. le Maire** : elles y sont, on me précise qu'elles y sont. Cela n'a pas été marqué dans le slide, mais elles y sont.

**Mme PETTI** : et les amortissements aussi ?

**Réponse technique de la DGS** : Non.

**Mme PETTI** : Dans le budget vous avez prévu 225 000 euros ?

**Réponse technique de la DGS** : Oui, le chiffre est donné par le trésorier.

**Mme PETTI** : Oui, mais ça augmente les recettes d'investissements.

**Réponse technique de la DGS :** les amortissements sont des opérations d'ordres, des opérations budgétaires. Ils ne sont donc pas budgétairement intégrés dans les recettes réelles financièrement.

**Mme PETTI :** oui mais on les réalise quand même les amortissements.

**Réponse technique de la DGS :** bien sûr que les amortissements sont réalisés comptablement. Budgétairement, ils demeurent des opérations d'ordre et non des recettes réelles.

**Mme PETTI :** Donc on peut les mettre dans les recettes certaines.

**Réponse technique de la DGS :** les recettes certaines, sont les recettes réelles, celles qui sont versées par l'Etat, la taxe d'aménagement, la TVA et l'excédent de fonctionnement. Ce sont des recettes certaines qu'une ville ou une collectivité perçoit chaque année. Ce serait insincère d'intégrer les opérations d'ordres comme des recettes réelles.

**Mme PETTI :** D'accord, donc des recettes très certaines ?

**Réponse technique de la DGS :** Des recettes réelles, certaines, comme le prévoit le budget, pas les amortissements qui sont des opérations d'ordres.

**M. MARTIN :** l'emprunt restant dû au 31 décembre au niveau de la dette est de 5 432 000 euros. Avec des évolutions entre 2014 et 2019. Ce qu'il faut retenir c'est qu'elle est conséquente par rapport à d'autres communes,

La capacité de désendettement pour les communes, la zone d'alerte est entre 11 et 12 ans, la commune est à 8.5 ans.

**M. PLOTON :** Comme vous vous y étiez engagés lors de la campagne, vous ne prévoyez pas de hausse de la fiscalité, mais les taxes foncières restent encore beaucoup plus hautes que les communes de même strate 31,29 % pour la TFB et 63,02 % pour la TFNB contre 20,88 % et 52,84 %. Vous l'aviez beaucoup décrié, mais vous êtes contraints de les maintenir.

En section de fonctionnement, vous affichez 42% des dépenses déjà consommées, mais 50 de l'année est déjà écoulée. C'est une source d'économies potentielles que vous nous avez confirmée. Toutefois, ça n'est pas la solution miracle à la situation actuelle.

Concernant votre volonté de travailler sur le bien-être et la santé au travail : Oui, c'était le sens de notre intervention au premier Conseil concernant les conditions de vie au travail des agents, mais nous resterons attentifs sur le sujet.

Pourriez-vous nous apporter des précisions sur les mesures RH :

- sur l'intégration en 2020 des heures réalisées toute l'année dans la prime de fin d'année
- sur la revalorisation indemnitaire par le biais d'un système de participation/redistribution : dans quel cadre ? S'il s'agit du RIFSEEP, attention, l'exercice est cadré, on ne fait pas ce que l'on veut.

Sur le trop-perçu 2017 de 78000 € sur taxe d'aménagement : Pouvez-vous nous apporter des précisions ? Est-ce qu'il s'agit de des annulations d'opérations, Si oui, lesquelles ? Si on a réellement perçu indûment des sommes il est normal de les rembourser, mais encore faut-il vérifier la réalité du trop-perçu.

Sur l'investissement, vous annoncez ne pas recourir à l'emprunt. Vous parlez certainement hors refinancement de la dette (pour 3258586 € quand même).

Quelles opérations sont concernées par les 180000 € de produits de cessions prévus ?

Concernant la capacité de désendettement : vous indiquez 8,5 ans. Attention, sans les opérations exceptionnelles qui n'ont pas vocation à être prises en compte dans ce calcul, la capacité de désendettement ressort à 11,65 ans (en prenant le résultat courant du compte de gestion hors opérations exceptionnelles de 609116 €, et non le résultat total en fonctionnement de 638457 €).

**M. GOUT :** On était presque à 17 ans.

**M. PLOTON :** je ne dis pas qu'il n'y a pas mieux.

**M. GOUT :** Mr DEZEMPTTE affirmait avoir réduit la capacité de désendettement à 6 ans, ce qui était manifestement inexact.

**M. MARTIN :** sur les différents points on pourra y revenir, sur la section, sur les dépenses actuelles, sur la partie d'emprunts, sur la capacité de désendettement. J'ai bien compris les 8.5 ans, vous pensez qu'il faudra recalculer d'une manière différente. Ça fera l'objet des questions et des interrogations qu'on va se poser dans les commissions. Néanmoins pour répondre à vos interrogations, en effet, on ne reviendra pas sur les taux, on gardera ces taux-là. Sur la partie RH, sur les primes, ce que j'ai reprécisé c'est que des points complets vont être fait au niveau des différentes personnes, aujourd'hui, comment sont gérés ces

*primes, comment sont gérés les avantages de chaque personne par rapport à la fonction qu'elle réalise et suite à ça on verra comment on va arbitrer. Actuellement on est plutôt dans un constat, un état des lieux. C'est un état des lieux qui est des plus conséquent, on a besoin de comprendre ce qui se passe et notamment l'absentéisme qui est très important et même trop important pour lequel on n'a pas toutes les réponses. Une fois qu'on aura avancé on pourra répondre sur les points RH et sur le point financier.*

#### **19- Objet : adoption du budget primitif 2020**

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que le vote du budget primitif est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité.

Comme précisé lors des orientations budgétaires, ce budget s'inscrit dans un contexte qui reste globalement très contraint sur le plan national.

Ce contexte est alourdi localement par l'héritage de la précédente mandature sur une section d'investissement déjà déficitaire qui oblige à mener un mandat de gestion et à conduire un assainissement des finances de la ville pour permettre d'investir sur des bases sereines.

Par ailleurs, la ville de Rives est dans le réseau d'alerte de la préfecture depuis de nombreuses années.

Le recours à l'emprunt pour financer l'investissement est inenvisageable sous peine de placer la ville de Rives sous tutelle.

Au-delà de l'obligation réglementaire de disposer d'une épargne nette positive, les scénarios d'équilibre budgétaire privilégieront donc la nécessité d'un niveau d'épargne brute permettant d'investir en faveur de l'attractivité de la Ville, tout en disposant d'une capacité de désendettement maîtrisée, garante de la solvabilité financière de la Ville.

Il convient donc de tout mettre en œuvre pour réduire les charges de fonctionnement dans des proportions significatives afin de préserver l'épargne indispensable à la réalisation des projets d'investissements, sans qu'il soit fait appel à une augmentation de la fiscalité.

Ainsi, la municipalité appliquera sans relâche des efforts de gestion partout où cela sera possible, optimisera et mutualisera autant que faire se peut.

Cette politique permettra de contenir les dépenses de fonctionnement mais aussi de dégager des moyens là où le service public l'exige.

Le budget 2020 est davantage un budget de transition dans la mesure où il a été consommé pour partie en investissement et qu'il se révèle déjà être déficitaire.

C'est aussi un budget de transition puisqu'il est contraint par les engagements passés.

Ce budget 2020 permettra donc difficilement une mise en œuvre des orientations de la municipalité puisque l'objectif est à l'apurement d'une situation financière bancaire voir désastreuse qu'il convient d'assainir en amont.

Les projets importants nécessiteront donc une évolution profonde du service public pour répondre aux besoins nouveaux qui émergent.

S'impose à la collectivité

- une recherche systématique des subventions auprès de l'ensemble des partenaires ainsi que de toutes les possibilités de recettes nouvelles,
- une mise en œuvre de nouvelles mutualisations et de partenariats,
- une maîtrise des dépenses de fonctionnement à travers de nouvelles économies de gestion et une évaluation systématique des politiques publiques,
- une la maîtrise de la masse salariale.

Le budget primitif 2020 s'inscrit partiellement tant en fonctionnement qu'en investissement dans ces objectifs dans la mesure où il est un budget de transition contraint par l'héritage du passé.

Pour les 6 mois de gestion restants sur l'exercice 2020, les objectifs ci-dessus énumérés seront pour autant poursuivis autant que faire se peut.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,  
**VU** l'article 107 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
**VU** le décret 2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales  
**VU** l'instruction comptable M14 applicable aux communes  
**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790  
**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,  
**VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,  
**VU** la dérogation à l'article L. 1612-12 du CGCT, qui autorise le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale au titre de l'exercice 2019 au plus tard le 31 juillet 2020,  
**VU** la délibération du 30 juillet 2020 portant sur le vote de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire appuyé d'un rapport d'orientation budgétaire  
**VU** la délibération en date du 30 juillet 2020 adoptant le compte administratif de l'année 2019 avec des réserves explicites,  
**VU** la délibération en date du 30 juillet 2020 approuvant l'affectation des résultats 2019,

**CONSIDERANT** le rapport exposé par Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint, délégué aux finances,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE par 22 « voix pour » et 6 « abstentions »** (ZERIZER Ali, BARBIERI Jérôme, PETTI Lydie, ZITI Tahar, GOMMET Catherine, PLOTON Ludovic)

**DE VOTER** le budget primitif 2020 de la commune

- **Par chapitre** pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres
- **Par opération** pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations

**D'ADOPTER** le budget primitif 2020 de la commune comme il suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	<b>7 338 179,09 €</b>	<b>7 338 179,09 €</b>
INVESTISSEMENT	<b>5 612 482,17 €</b>	<b>5 612 482,17 €</b>

**DE PRECISER** que les reports de la section de fonctionnement et de la section d'investissements sont intégrés au budget 2020

**D'APPELLER** les observations, et émet les réserves suivantes :

1. La situation financière de la ville de Rives contrarie fortement les projets d'investissements à venir puisque la ville est placée dans le réseau d'alerte de la préfecture depuis plusieurs années.
2. La ville de Rives ne peut donc emprunter pour investir sous peine d'aggraver la situation financière de la ville et risquer une mise sous tutelle par la préfecture.
3. L'excédent de fonctionnement (en partie réalisé par l'effet du COVID sur les mois de mars/avril) de **+ 638 457,46 €** (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles) permet très difficilement de rembourser la dette (le capital des emprunts) de la ville qui s'élève pour 2020 à **482 448,95 €**
4. L'héritage d'un déficit d'investissement 2018 de **-278 770,09 €**
5. L'héritage d'un déficit d'investissement 2019 conséquent étant de : **- 508 262,08 €**

6. L'héritage d'un déficit d'investissement cumulé (2018+2019) de : - **787 032,17 €**
7. Un déficit de - **787 032,17 €** qui grèvera le budget d'investissement 2020 et donc les possibilités d'investissement à venir sur plusieurs années le temps d'identifier des leviers permettant de sortir de cette situation.
8. Les finances de la commune deviennent une des principales préoccupations de la mairie et doivent être redressées au plus vite compte tenu de l'état des lieux actuel.
9. Afin d'établir un état précis au démarrage de ce mandat un audit complet sur les finances de la ville va être programmé, partagé avec l'ordonnateur.

**M. MARTIN** : Lors de notre arrivée à la Mairie on a fait un état des lieux global des services et je remercie les personnes de l'équipe municipale qui ont œuvré à nous donner des informations. Cela nous a permis d'avoir une photographie en juillet sur ce qui reste à réaliser. Aujourd'hui on constate qu'en recettes certaines on en est à 1 159 439 euros et qu'en dépenses on en est à 926 609 euros. Aujourd'hui nos possibilités réelles d'investissements pour 2020, sont négatives. On a un déficit cumulé important, vient se rajouter, les déficits, 2018 et 2019 qui représentent quasiment 800 000 euros. Pour équilibrer les comptes on a dû prendre en compte la vente de deux bâtiments, les services techniques et la trésorerie en prévisionnel pour pouvoir équilibrer nos comptes. Cela a été validé avec le trésorier qui a accepté notre proposition sans quoi on aurait été en déséquilibre financier sur la prévision du BP. Cela nous démontre que le trésorier nous fait confiance vis-à-vis de notre bonne foi pour redresser la ville, nous aidera au maximum si on est totalement franc et transparent sur les éléments qu'on lui remonte et permettra de sortir de cette situation.

La section de fonctionnement baisse de plus de 3.75 par rapport au budget de 2019 dû au COVID avec une baisse des heures supplémentaires et complémentaires ou autres choses qui étaient prévues en dépenses ne se sont pas faites. Cela a permis de rattraper certaines factures en retard de paiement. Cela a été un plus en terme de dépenses. La masse salariale qui diminue, les taux de fiscalités qui ne bougent pas, et ensuite l'enveloppe budgétaire globale, pour les associations en globalité, on est en train de faire ce travail là, pour l'ensemble des commissions, de recadrer et de regarder tout ce qui sera prévu sur cette année et les années d'après.

Sur la section d'investissement, on va répreciser ces réserves-là, on constate en cours d'année, malheureusement on récupère le passif, on ne s'engage pas sur l'année complète. On ne cautionne pas cette partie-là. Libre à chacun de se justifier et de remonter l'information sur certains points, aujourd'hui cela ne sera pas l'objet, aujourd'hui l'objet c'est plutôt d'essayer de redresser l'ensemble. On acte les chiffres, on donne les inscriptions budgétaires, on se met d'accord sur l'équilibre des comptes et aussi d'aller chercher des leviers. On pense que certains points auraient pu être évités, pas tous mais en tout cas certains, notamment la médiathèque qui a été lancée alors que les budgets n'étaient pas présents. Ce genre de choses ne doit pas se reproduire surtout dans une ville qui est en réseau d'alerte. Les solutions c'est la recherche de subventions, pas mal de communes perçoivent des subventions, nous on n'en perçoit pas, alors qu'on est la 5<sup>ème</sup> ville du pays voironnais à nous d'aller voir les différentes typologies de subventions qui sont en lien avec notre projet.

Il y aura un plan de financement des projets qui sera lancé sur du pluriannuel car aujourd'hui on va devoir prévoir les projets de demain. Il faut que l'on se pose les bonnes questions, 6 ans c'est court on n'aura sûrement pas le temps de lancer tous les projets, par contre aujourd'hui il faut les lancer on ne peut pas se permettre de repartir dans un mandat, juste de gestion, à l'équilibre classique.

**M. PLOTON** : Au regard des difficultés, liées à la situation pour l'établissement de ce budget primitif, nous n'avons aucun doute qu'il y aura des décisions modificatives, ce qui rend difficile la visibilité de ce budget.

Mais nous avons quand même quelques questions :

- Chauffage urbain (compte 60613) : 130000 € en dépenses de fonctionnement (pas en investissement) : cela sous-entend que **en 2020** un chauffage urbain est mis en place et que son fonctionnement et seulement son fonctionnement coûte 130000 €...

Pour mémoire, l'énergie (60612) a coûté 326637 € à la ville en 2019 et représenterait en 2020 : 256351 € + 130000 € en 2020, soit 386351 € donc une augmentation de 55069 € (+18% alors que les bâtiments ont été non utilisés ou sous utilisés en 2020 suite à la crise).

Pouvons-nous avoir un éclairage là-dessus ?

- Subvention de Fonctionnement des associations (6574) de 244574 € à 298077 € : +53503 € : Les positions antérieures de votre groupe n'allaient pas forcément en ce sens...

Néanmoins, Les associations participent pleinement à la vie de la cité comme d'ailleurs les commerçants.

Nous ne sommes donc pas opposés au principe, mais quels critères ont précédé cette décision ? Quels seront les critères d'attribution du supplément ?

- Carburants (60622) : En 2020 la crise sanitaire a dû entraîner ces dépenses à la baisse, tant au niveau de la consommation proprement dite que de la baisse des prix du carburants. Or, c'est tout de même budgété à hauteur de 24000 €. Pourquoi ?

- Pourquoi les crédits alloués au CCAS (657362) sont-ils ramenés à 90000 € ? C'est notoirement insuffisant pour une réelle politique sociale.

- Location de photocopieurs : 25900 budgétés. Est-ce que ça comprend les pénalités de dénonciation de contrat mentionnées au point 25 ?

- Entretien et réparations de bâtiments publics (615221) : 15000 seulement !!! Ca interroge quant à l'amélioration des conditions de vie au travail et d'accueil du public...

- Télécommunications (6262) : 53362€ dépensés en 2019 pour 84000 € budgétés, pourrions-nous en avoir les raisons ?

**M. GOUT:** Vous nous révélez des choses, on n'a pas eu le temps de regarder tous les détails, par exemple le chauffage urbain, on est un certain nombre à n'en avoir jamais entendu parler. Je ne sais pas comment il y a une ligne concernant le chauffage urbain. Quant aux subventions aux associations, je faisais partie des gens dans l'ancienne mandature qui critiquaient le montant des subventions aux associations. On a une foultitude d'associations, certaines ont une vraie utilité, un vrai impact sur la jeunesse et d'autres on peut se poser des questions. Et sans vouloir remettre en cause le montant global, mais ce n'est certainement pas plus de 50 000 euros d'augmentation ou alors il y a un truc qui m'interpelle, mais les critères d'attributions de subventions aux associations fait partie des choses dont on va débattre entre élus, ce n'est pas acquis.

**M. MARTIN :** juste pour les subventions, pour les carburants, télécopieurs et autres, aujourd'hui c'est les montants de budget qu'on a alloué sur le prévisionnel des dépenses et cela on ne les a pas touchés pour l'instant, cela ne veut pas dire qu'il y a une décision modificative qui arrive sur la fin d'année. Le chauffage urbain, il faudra qu'on jette un coup d'œil, néanmoins sur la partie subvention, aujourd'hui en effet on a une subvention sur le CCAS qui va baisser, car le CCAS avait un matelas financier. On va récupérer ce matelas qui n'était pas utile pour le CCAS. Après, je pense que pour le chauffage et autres, il y a des erreurs d'imputation qu'il va falloir qu'on regarde dans le détail. On a eu un délai très court, pour la préparation du budget. Ensuite la partie télécommunication, télécopieurs et autres, on retrouve les niches dont on a parlé, qui sont aujourd'hui des lignes de provisions qui ne sont pas encore créées. On les retrouve dans le budget, ensuite elles seront dissociées de ces postes là pour être dans une ligne spécifique. Sur les subventions, on fera un travail global pour l'ensemble des subventions qui sont allouées. Le constat, qui est aussi un constat du trésorier, c'est que la ville est assez généreuse au niveau des associations et même trop. Il va falloir qu'on regarde dans quelle mesure on verse à certaines associations et ce qu'on commence à voir apparaître dans certaines associations, c'est la mise à disposition de certains bâtiments, qui sont en plus de la subvention et qui dans d'autres collectivités sont défalquées. Les subventions seront à débattre lors des commissions au même titre, que les finances, les RH.

**M. PLOTON :** ça tombe bien sur la valorisation des mises à disposition, indépendamment du fait de défalquer quoi que ce soit c'est quelque chose qui est très intéressant à faire, d'abord, parce que cela donne à la mairie une idée de l'implication qu'elle a par rapport aux associations, c'est pas pour cela qu'il faut leur baisser leur subvention de fonctionnement et aussi également pour les associations, chez eux, c'est une capacité d'investissement qui est propre pour l'association quand elle fait des demandes de subventions plus largement que la commune. Il y a des dossiers de subventions qui peuvent se monter comme ça où à partir du moment où elles ont déjà cette partie-là, cette partie-là étant considérée comme amenée par eux.

**M. MARTIN :** tout à fait, c'est conforme à ce qu'on disait, il faudra faire au cas par cas cette étude-là. Par contre là où on va se poser des questions c'est sur les subventions exceptionnelles qui retombent tous les ans. C'est pareil, cela sera un travail global, il faudra qu'on s'y attelle. Par contre, on a aujourd'hui aussi, niveau CCAS et MJC, la Mairie

*subventionne beaucoup ces associations-là. Il y aura aussi un travail global pour regarder comment c'est géré. On sait que les subventions versées par la Mairie c'était des fausses subventions par l'ancienne équipe, c'était un affichage politique. Certaines associations avaient des montants plus élevés et au final récupérés en fin d'année. Si c'est juste pour donner et récupérer à la fin d'année ce n'est pas l'objet non plus. L'objectif c'est de donner des subventions à la hauteur du fonctionnement de chaque association et aujourd'hui, cela sera aussi un point complet. Il y a pas mal de chantiers importants et en effet il y a des choses à chercher et à comprendre et on dissociera bien les choses, techniques, financières aux personnes. Je suis un manager, je gère des budgets, des ressources, il y a des personnes derrière, on en a parfaitement conscience, il y a ce côté social qu'on aura aussi également. Tout le monde doit y mettre du sien, que les personnes qui ne sont pas moteurs, qui nous n'aiderons pas dans cette optique, on fera en sorte que ça soit un collectif et non pas d'individualité.*

**M. PLOTON** : *n'oublions pas que le CCAS est un budget certes annexe mais un budget propre.*

## **20- Objet : Dotations aux provisions : dépréciation des actifs circulants**

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions **pour créances douteuses**. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrable, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrable.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrer, le stock de provisions à constituer sera de 50 000 € dès 2019.

- en 2019, 10 000 € ont été inscrits au budget
- en 2020, 5 000 € seront inscrits au budget

Au regard de l'importance de ce montant, il est proposé de lisser sur cinq exercices cette provision avec l'inscription de 5 000 € au titre du budget primitif 2020.

Ce lissage a démarré en 2019

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790  
**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'OUVRI**R au budget primitif 2020 le compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciation des actifs circulants »

**LISSER encore** les quatre prochains exercices budgétaires la dépréciation pour actifs circulants d'un montant estimé de 50 000 €

**PROVISIONNER** le compte 6817 de 5 000 € pour l'exercice 2020

#### **21- Objet : Abrogation des délibérations du 28 février 2001 et du 7 décembre 2017 relative au temps de travail**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, fait part au conseil municipal de la nécessité de délibérer sur l'abrogation des délibérations du 28 février 2001 et du 7 décembre 2017 relative au temps de travail.

En effet, la préfecture, par courrier du 18 décembre 2019, a informé les services de la ville de l'illégalité des délibérations citées en objet et demande son abrogation.

En effet, la collectivité devait rectifier le temps de travail des agents suite au contrôle de la Cour Régionale des Comptes (CRC) en 2016.

Le temps de travail était de 1 544 heures alors que le décret du 25 août 2000, applicable aux agents territoriaux par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2001-623 du 12 juillet 2012 fixe le temps de travail à 1 607 heures effectives

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 2000 dispose que la durée du travail effective est fixée à 35h semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum.

Les agents de la collectivité effectuent bien un temps de travail de 1607 heures depuis le contrôle de la CRC. Les documents officiels actant le temps de travail n'ont pas été régularisés en laissant la mention des 1 544 heures.

Ils nécessitent d'être abrogés conformément aux préconisations de la CRC et du courrier de la préfecture.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret N°2001-623 du 12 juillet 2012 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790  
VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima

VU la délibération du 28 février 2001 sur le protocole d'application de la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

VU la délibération du 7 décembre 2017 relative à la mise à jour du temps de travail des agents

**CONSIDERANT**, le rapport de la CRC en 2016

**CONSIDERANT**, le courrier de la préfecture en date du 18 décembre 2019

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'ABROGER** la délibération du 28 février 2001 sur le protocole d'application de la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

**D'ABROGER** la délibération du 7 décembre 2017 relative à la mise à jour du temps de travail des agents

**M. FONTAINE** : *Il y a deux délibérations qui sont des régularisations suite à la CRC, concernant les temps de travail, il y a celle du 28/02/2001 et celle du 07/12/2017. En effet, la collectivité devait réviser le temps de travail des agents suite au contrôle de la CRC. Le temps de travail était de 1544 heures alors que le décret du 25 août 2000 applicable aux agents territoriaux fixe le temps de travail à 1 607 heures effectives. Les agents effectuent bien 1607 heures par an.*

### **22- Objet : Temps de travail annuel à 1 607 heures effectives**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, fait part au conseil municipal de la nécessité de délibérer sur la mise en place du protocole temps de travail.

La Cour Régionale des Comptes, dans son rapport du 17 octobre 2016, demandait à la collectivité la mise en place d'une durée annuelle de temps de travail effective de 1 607 heures au lieu des 1 544 heures appliquées.

Les agents de la ville de Rives ont vu, leur temps de travail effectif passer à 1 607 heures annuelles mais les délibérations et le protocole afférent n'ont pas été modifiés en conséquence.

Le Conseil Municipal vient d'abroger les délibérations du 28 février 2001 et du 7 décembre 2017.

Il convient désormais de délibérer sur le temps de travail des agents de la commune et de modifier le protocole en conséquence que vous trouverez joint à la présente délibération.

#### **1- Le temps de travail est à 1 607 heures effectives.**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixé à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculées de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2X52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = nombre de jours X 7 heures	1 596 heures Arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

## 2- Les Congés Payés-Les jours de fractionnement :

### 2.1 Les congés payés :

Le nombre de jours de congés est apprécié par année civile. Le congé annuel est d'une durée égale à **5 fois les obligations hebdomadaires** de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### 2.2 Les jours de fractionnement :

Toutes les autres périodes sont des récupérations. Les nouveaux arrivants auront droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence au sein de la collectivité.

Un ou deux jours de congé supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

## 3- Les ARTT :

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés.

Durée hebdomadaire de travail	35h30	36h	36h30	37h	37h30	38h	Entre 38h20 et 39h	39h
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à	3	6	9	12	15	18	20	23

temps complet								
---------------	--	--	--	--	--	--	--	--

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
 Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT,  
**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790  
**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**CONSIDERANT**, la demande de la cour des comptes lors de son contrôle en date du 17 octobre 2016,  
**CONSIDERANT**, que les règles sont fixées sans préjudice des évolutions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale,  
**CONSIDERANT**, la nécessité d'appliquer la réglementation,  
**CONSIDERANT**, l'abrogation des délibérations du 28 février 2001 et du 7 décembre 2017

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'unanimité**

**FIXE** le temps de travail annuel à 1 607 heures effectives

**DECIDE** que les éléments entourant le temps de travail seront régis par la législation en vigueur et calculer en fonction des 1 607 heures effectives

- Congés
- Jours de fractionnement
- ARRT

**ADOpte** le protocole ci-joint sur le temps de travail à la commune de Rives

***M. FONTAINE*** : *Les agents de la ville de RIVES, sont passés aux 1607 heures, le Conseil Municipal, vient d'abroger les deux délibérations, il convient donc de présenter la mise en place du protocole travail.*

**23- Objet : Modification de la durée du temps de travail d'agents fonctionnaires à temps non complet :**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, conseiller municipal délégué à l'administration générale, fait part au conseil municipal de la nécessité d'augmenter le temps de travail de sept agents titulaires à temps non complet

Cela fait suite à la réorganisation des plannings qui permet l'augmentation de la durée hebdomadaire des agents municipaux.

Ces augmentations de temps de travail sont à cout constant.

En effet, ces augmentations font suite à des départs d'agents. Aussi, le temps de travail lié à ces départs est redéployé, autant que faire ce peut, auprès des agents à temps non complet afin de leur garantir un nombre d'heures plus conséquent et de les déprécier socialement.

**VU** la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

**VU** la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

**CONSIDERANT** les courriers d'acceptation des agents concernés pour cette proposition d'augmentation de temps de travail

**CONSIDERANT** l'adéquation entre l'augmentation du temps de travail et le besoin de service,

**CONSIDERANT** la satisfaction de la qualité du service public,

**CONSIDERANT** les améliorations des situations personnelles des intéressés ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE à l'unanimité**

**DE MODIFIER**, Le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 comme suit :

SUPPRESSIONS			
DELIBERATIONS	EFFET	GRADE	QUOTITE
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint technique	9h39
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint technique	14h19
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	29h48
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint d'animation	9h39
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint d'animation	13h53
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint technique	8h17
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint technique	9h28
14/06/2018	20/08/2018	Adjoint d'animation	28h00

CREATION			
A ce jour	EFFET	GRADE	QUOTITE
A ce jour	01/09/2020	Adjoint technique	11h32
A ce jour	01/09/2020	Adjoint technique	22h47
A ce jour	01/09/2020	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	31h40
A ce jour	01/09/2020	Adjoint d'animation	15h14
A ce jour	01/09/2020	Adjoint d'animation	15h45
A ce jour	01/09/2020	Adjoint technique	16h46
A ce jour	01/09/2020	Adjoint technique	31h05
A ce jour	01/09/2020	Adjoint d'animation	35h00

**D**

**E PRECISER**, que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif

**M. PLOTON** : Notre objectif était également de déprécier les situations des agents à temps partiel par la redistribution d'heures. Nous voterons donc pour.

Ceci présente plusieurs avantages :

- la dépréciation,
- la baisse du coût pour la collectivité,
- la reconnaissance du mérite de certains agents.

Mais la situation doit être transparente pour tous. Il est donc nécessaire d'établir des fiches

de poste. Et plus largement ré-établir un tableau des emplois et un organigramme fonctionnel présentant « quelles missions sont effectuées par qui » et présentant la suppléance des titulaires. Ceci afin qu'aucune mission ne reste délaissée, ce qui est le sens du service public.

**M. FONTAINE** : ce travail est prévu, les fiches de postes vont être établies.

**24- Objet : Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal.

**VU** les articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15\_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

**CONSIDERANT** l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**CONSIDERANT** les décisions suivantes :

**DECISION n° 2019 – 051 : Signature d'une convention de collaboration avec profession sport 38 pour un atelier escalade - Dans le cadre du TELETHON - Le samedi 7 décembre 2019**

**LE MAIRE DE RIVES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

Considérant la proposition de la Commission Sport et animation Culturelle d'organiser un atelier Escalade dans le cadre du Téléthon 2019, le Samedi 7 Décembre 2019.

Vu l'avis favorable de la commission sport pour la prise en charge financière de cet atelier.

**DECIDE**

**Article 1** - De signer ledit contrat de collaboration qui s'élève à la somme de 190 net (cent quatre-vingt-dix euros) et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 2 Décembre 2019

**DECISION N° 2020 – 001 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION AVEC MONSIEUR ARNU WEST POUR 1 JOURNEE ET DEMI D'ATELIERS GRAPHIQUE EN AMONT DU SALON DU LIVRE**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission culturelle pour la prise en charge financière de cet atelier. Considérant la proposition de la Commission Culturelle d'organiser 3 demi-journées d'ateliers artistiques, en amont du salon du livre, à l'école élémentaires Libération.

**DECIDE**

**Article 1** - De signer ledit contrat de collaboration qui s'élève aux sommes de :

718.41 euros net (sept cent dix-huit euros quarante et un).

638.41 euros de prestation et 80 euros de frais de déplacement.

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 6 janvier 2020

**DECISION N° 2020 – 002 SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'APPLICATION DU CONTRAT D'ASSOCIATION CONCLU AVEC L'O.G.E.C. REPRESENTANT L'ECOLE SAINTE GENEVIEVE DE RIVES**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU l'avenant n°2 à la convention d'application du contrat d'association conclu avec l'OGEC, représentant l'école Sainte Geneviève, en date du 18 octobre 2013,

CONSIDERANT la nécessité de régler au 1<sup>er</sup> avril 2020 la deuxième moitié de la participation correspondante à l'année scolaire 2019-2020, en attente de la renégociation de ladite convention qui est arrivée à son terme,

**DECIDE**

**Article 1** – De signer l'avenant n°2 à la convention d'application du contrat d'association conclu avec l'OGEC, représentant l'école Sainte Geneviève, pour permettre le règlement de la deuxième moitié de la participation au 1<sup>er</sup> avril 2020, qui s'élève à la somme de 21.689,20 € (vingt et un mille six cent quatre-vingt-neuf euros et vingt centimes) et tous documents nécessaires à son application.

Fait à Rives, le 13 janvier 2020.

**DECISION N° 2020 – 003 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION AVEC MME CHARLOTTE LOUSTE POUR 3 DEMI-JOURNEES D'ATELIER ARTISTIQUES EN AMONT DU SALON DU LIVRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

Considérant la proposition de la Commission Culturelle d'organiser 3 demi- journées d'ateliers artistiques, en amont du salon du livre, à l'école élémentaire Victor Hugo de la Ville.

Vu l'avis favorable de la commission culturelle pour la prise en charge financière de cet atelier.

Considérant la proposition de la Commission Culturelle d'organiser 3 demi- journées d'ateliers artistiques, en amont du salon du livre, à l'école élémentaire Victor Hugo de la Ville.

**DECIDE**

**Article 1** - De signer ledit contrat de collaboration qui s'élève aux sommes de :  
790.80 euros net (sept cent quatre-vingt euros quatre-vingt).

780 euros de prestation et 10.80 euros de frais de déplacement.

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 14 janvier 2020

**DECISION N° 2020 – 004 SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC ART PROD SCENES A L'OCCASION DU SPECTACLE « HERVE MICHEL CHANTE SARDOU », LE 9 FEVRIER 2020**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu le contrat de cession établi en vue de préciser les conditions particulières et générales de cette prestation,

Considérant la proposition de la Commission « Animation, sports et Affaires culturelles » d'organiser un spectacle à la salle F Mitterrand, le DIMANCHE 9 FEVRIER 2020 à 15h ;

**DECIDE**

**Article 1** - De signer ledit contrat de cession qui s'élève à la somme de 2500 euros net (deux mille cinq cent euros) et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 20 janvier 2020

**DECISION N° 2020 – 005 SIGNATURE D’UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D’UN BATIMENT MUNICIPAL A LA COMMUNE LIBRE DU MOLLARD**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l’article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la convention établie par la Ville de Rives, proposant à la Commune Libre du Mollard, la mise à disposition gratuite du gymnase municipal, pour une période de deux jours, du 28 au 29 Mars 2020,

Considérant la demande de prêt d’un bâtiment, par une association Rivoise, la Commune Libre du Mollard, pour l’organisation d’un pucier prévu le 29 Mars 2020,

**DECIDE**

**Article 1** - De signer la convention à intervenir entre la Commune de Rives et la Commune Libre du Mollard, pour la mise à disposition temporaire, à titre gratuit, du gymnase municipal, pour l’organisation d’un pucier.

Fait à RIVES, le 22 janvier 2020.

**DECISION N° 2020 – 006 SIGNATURE D’UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D’UN BATIMENT MUNICIPAL AU SOU DES ECOLES LAÏQUES**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l’article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la convention établie par la Ville de Rives, proposant au Sou des Ecoles Laïques, la mise à disposition gratuite du gymnase municipal, pour une période de deux jours, du 22 au 23 février 2020,

Considérant la demande de prêt d’un bâtiment, par une association Rivoise, le Sou des Ecoles Laïques, pour l’organisation d’un loto prévu le 22 février 2020,

**DECIDE**

**Article 1** - De signer la convention à intervenir entre la Commune de Rives et le Sou des Ecoles Laïques, pour la mise à disposition temporaire, à titre gratuit, du gymnase municipal, pour l’organisation d’un loto.

Fait à RIVES, le 22 janvier 2020

**DECISION N° 2020 – 007 MISES A DISPOSITION DE LOTS DE TERRAINS AMENAGES EN JARDINS FAMILIAUX**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu les articles L471-1 et 471-2 du code Rural

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l’article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 relative à l’adoption du règlement intérieur des jardins familiaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2015 par laquelle il autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les locataires des jardins

Considérant la volonté de la Commune de favoriser les échanges, les liens entre générations, l’apprentissage du jardinage et l’activité de jardinage pour les familles n’ayant pas cette possibilité à leur domicile,

Considérant que les utilisateurs des jardins avant l'acquisition de la parcelle par la Commune restent prioritaires  
Considérant que les lots attribués sont délimités,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De conclure une convention de mise à disposition d'un lot de terrain aménagé en jardin familial au profit de :

- Madame et Monsieur GENEVEY demeurant au 77 rue de la République à Rives à compter du 9 janvier 2020- lot n°11 bis pour un montant annuel de 24 euros.

Fait à RIVES, le 9 janvier 2020

**DECISION N° 2020 – 008 MISES A DISPOSITION DE LOTS DE TERRAINS AMENAGES EN JARDINS FAMILIAUX**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU les articles L471-1 et 471-2 du code Rural

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur des jardins familiaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2015 par laquelle il autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les locataires des jardins

Considérant la volonté de la Commune de favoriser les échanges, les liens entre générations, l'apprentissage du jardinage et l'activité de jardinage pour les familles n'ayant pas cette possibilité à leur domicile,

Considérant que les utilisateurs des jardins avant l'acquisition de la parcelle par la Commune restent prioritaires

Considérant que les lots attribués sont délimités,

**DECIDE**

**Article 1** - De conclure une convention de mise à disposition d'un lot de terrain aménagé en jardin familial au profit de :

- Monsieur MOREIRA demeurant au 27, montée de l'Eglise à Rives à compter du 9 janvier 2020- lot n°11 pour un montant annuel de 30 euros.

Fait à RIVES, le 9 janvier 2020

**DECISION N° 2020 – 009 MISES A DISPOSITION DE LOTS DE TERRAINS AMENAGES EN JARDINS FAMILIAUX**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU les articles L471-1 et 471-2 du code Rural

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur des jardins familiaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2015 par laquelle il autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les locataires des jardins

Considérant la volonté de la Commune de favoriser les échanges, les liens entre générations, l'apprentissage du jardinage et l'activité de jardinage pour les familles n'ayant pas cette possibilité à leur domicile,

Considérant que les utilisateurs des jardins avant l'acquisition de la parcelle par la Commune restent prioritaires

Considérant que les lots attribués sont délimités,

**DECIDE**

**Article 1** - De conclure une convention de mise à disposition d'un lot de terrain aménagé en jardin familial au profit de :

- Monsieur RADAELLI demeurant au 77 rue de la République à Rives à compter du 12 décembre 2019- lot n°9 pour un montant annuel de 25,80 euros.  
Fait à RIVES, le 9 janvier 2020

**DECISION N° 2020 – 010 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE AVEC LA SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES,**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir bénéficier de conseils et d'assistance juridiques.

**DECIDE**

**Article 1 :** Une convention d'assistance juridique est établie entre la commune de Rives et la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES, sise 2 Square Roger Genin, à Grenoble (38 000), pour une mission de conseil et d'assistance juridique pour tous les actes courants concernant la gestion de la commune.

**Article 2 :** Le présent contrat est fixé pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Les honoraires de conseil sont fixés à hauteur de 6 200 € HT / an. Les missions de représentation en justice éventuelles ainsi que la rédaction de consultations complexes ou d'actes contractuels qui ne sont pas inclus dans cette convention feront l'objet d'un accord spécifique et d'une facturation séparée.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6226 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à RIVES, le 24 janvier 2020

**DECISION N° 2020 – 011 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RESILIATION ANTICIPEE DES CONTRATS DE MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu le code de la commande publique

Considérant la volonté de la collectivité d'uni formaliser ses contrats de maintenance de photocopieurs et de renouveler son parc.

**DECIDE**

**Article 1** - De signer la convention de résiliation anticipée des contrats de maintenance des photocopieurs et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 28 janvier 2020

**DECISION N° 2020 – 012 SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AU MARCHE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE VEHICULES PUBLICITAIRES (2015-04F)**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu Code des Marchés Publics (CMP 2016) issu du décret de 2006.

Considérant la nécessité de prolonger le marché de mise à disposition gratuite de véhicules publicitaire pour permettre au prestataire de respecter le contrat de location des espaces publicitaires,

**DECIDE**

**Article 1** - de signer avec ladite entreprise un avenant pour prolonger le marché jusqu'au 18 mai 2020 pour permettre au annonceur de bénéficier de la durée totale de leur contrat d'annonce.

Fait à RIVES, le 28 janvier 2020

**DECISION N° 2020 – 013 SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA PART COMUNALE PERCUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRE**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération N°19-173 du Conseil communautaire du 19 novembre 2019

Considérant la nécessité d'acter les modifications des conditions de reversement de la part communal perçue sur les zones d'activités économiques communautaires.

**DECIDE**

**Article 1** - De signer ledit avenant modifiant les conditions de reversement de la part communal perçue sur les zones d'activités économiques communautaires avec la communauté d'agglomération du pays voironnais et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 10 février 2020

**DECISION N° 2020 – 014 SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES 2 VEHICULES MUNICIPAUX FIAT ET RENAULT A FOLKLORIQUE PORTUGAIS DE RIVES »**

Annulée

**DECISION N° 2020 – 015 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION AVEC MME MANUE KERGALL POUR 1 DEMI-JOURNEE D'ATELIERS ARTISTIQUES EN AMONT DU SALON DU LIVRE**

Le Maire de la commune de RIVES, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission culturelle pour la prise en charge financière de cet atelier. Considérant la proposition de la Commission Culturelle d'organiser 1 demi- journée d'ateliers artistiques, en amont du salon du livre, à l'école élémentaire Libération de la Ville.

**DECIDE**

**Article 1** - De signer ledit contrat de collaboration qui s'élève aux sommes de : 222 euros net (deux cent vingt-deux euros).

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 11 février 2020

**DECISION N° 2020 – 016 Signature de l'avenant N°1 à la convention de collaboration avec un illustrateur Mr Arnau WEST**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la convention de collaboration avec Mr Arnau West, signé par Mr le Maire le 10 janvier 2020, sur les modalités de présence de Mr A West à l'école libération et au salon du livre du 8 Mars 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de d'intégrer les frais de déplacement pour la journée de dédicaces du 8 mars, dans ladite convention.

**DECIDE**

**Article 1** - De signer l'avenant N°1 à la convention de collaboration avec Mr Arnau West pour permettre le règlement de ses frais de déplacement du 8 mars 2020, qui s'élève à la somme de 40 € (quarante euros) et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 17 février 2020

**DECISION N° 2020 – 017 SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT POUR LA GESTION DES EMPRUNTS**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la nécessité pour la commune de suivre au mieux ces emprunts et d'être assisté dans cette tâche.

**DECIDE**

**Article 1** - De signer un contrat d'assistance à la gestion des emprunts avec la société Taelys pour les montants suivants :

1 200 euros H.T (mille deux cent euros) pour l'assistance au démarrage

2 800€ H.T (deux mille huit cent euros) annuel

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 18 février 2020

**DECISION N° 2020 – 018 SIGNATURE DU BON DE COMMANDE GROUPEMENT DE COMMANDE « Acquisition, location, maintenance des copieurs »**

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire,

VU le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et L 2113-8 relatif au groupement de commande,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, validée par la Préfecture de Grenoble, autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés selon une procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics en vigueur,

VU le groupement de commande coordonné par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais pour le marché public « Acquisition, location, maintenance des copieurs »

CONSIDERANT, la nécessité pour la commune de s'équiper en matériel de copies et d'avoir un service de maintenance pour ce matériel.

**DECIDE**

**Article 1** : d'émettre un bon de commande conformément aux documents du marché N°190029.

**Article 2** : de charger la Directrice Général des Services et le Directeur des Services Techniques de l'application de la présente décision.

Rives, le 20/02/2020

**DECISION N° 2020 – 019 AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE « SERVICE DE TELECOMMUNICATION »**

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire,

VU l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, validée par la Préfecture de Grenoble, autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés selon une procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics en vigueur,

VU la décision du 21 février 2018 attribuant le marché :

lot N°1 : Services de téléphonie fixe : Abonnements communications entrantes, communications sortantes à la Société Française du Radiotéléphone (SFR), sise à PARIS (75015) pour un montant maximum de 32 000 EUROS HT / AN € H.T

Lot 2 : Services de téléphonie mobile à la Société EXCENTRE, sise à CHARANCIEU (38490) pour un montant maximum de 20 000 EUROS HT / AN € H.T

Lot 3 : Services d'accès à internet à débits non garantis à la Société EXCENTRE, sise à CHARANCIEU (38490) pour un montant maximum de 12 000 EUROS HT / AN € H.T

Lot 4 : Services de transport de données intersites et d'accès à internet à débits garantis à la Société EXCENTRE, sise à CHARANCIEU (38490) pour un montant maximum de 20 000 EUROS HT / AN € H.T

Considérant la nécessité de préserver la continuité de service de télécommunication et vu les délais pour relancer une procédure de marché,

#### **DECIDE**

**Article 1** - De signer avec les entreprises des avenants pour prolonger les délais d'exécution jusqu'au 31 mai 2020.

**Article 2** - De charger la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de l'application de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à RIVES, le 27 février 2020

#### **DECISION N° 2020 – 020 VENTE DU CAMION IVECO DU SERVICE ANIMATION**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu le contrat signé avec la société webenechères, le 29 mai 2017, pour vendre du matériel via leur site,

Vu la mise en vente du camion IVECO, immatriculé 550 BZY 38 du 11 février 2020 au 27 février 2020

Considérant l'enchère de Monsieur HELLALI Fahad de 2 646 euros et le montant de la réserve à 2 000 euros,

#### **DECIDE**

**Article 1** - De vendre le camion IVECO, immatriculé 550 BZY 38, à M. HELLAL Fahad, pour un montant de 2 646 Euros net (deux mille six cent quarante-six euros).

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 6 mars 2020

#### **DECISION N° 2020 – 021 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LIVR'ANIM POUR 1 DEMI-JOURNEE D'ATELIERS ARTISTIQUES EN AMONT DU SALON DU LIVRE**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission culturelle pour la prise en charge financière de cet atelier.

Considérant la proposition de la Commission Culturelle d'organiser 1 demi-journée d'ateliers artistiques, en amont du salon du livre, à la Médiathèque Albert CAMUS, le samedi 7 mars 2020.

**DECIDE**

**Article 1** - De signer ledit contrat de collaboration qui s'élève aux sommes de :  
120 euros net (cent vingt euros).

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 6 mars 2020

**DECISION N° 2020 – 022 DESIGNATION DE MADAME MARIA BRANDAO VAGUEMESTE DE LA COMMUNE DE RIVES**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité pour la bonne organisation et la bonne gestion de l'administration de la collectivité de nommer un vaguemestre

**DECIDE**

**Article 1** – De désigner Madame Maria BRANDAO vaguemestre de la commune de Rives à compter du 9 mars 2020

Fait à RIVES, le 9 mars 2020

**DECISION N° 2020 – 023 TRANSPORT DES FONDS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DES REGIES ET SOUS REGIES INSTITUTEES PAR LA COMMUNE DE RIVES**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1614-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ; Vu la décision N°2020\_022 de Monsieur le Maire, désignant Madame Maria BRANDAO vaguemestre de la commune

Considérant la nécessité d'organiser les échanges avec la trésorerie pour une bonne gestion de l'administration de la collectivité.

**DECIDE**

**Article 1** – D'autoriser Madame Maria BRANDAO, en sa qualité de vaguemestre de la commune, d'assurer le transport, entre la collectivité et le trésor public, des fonds relatifs au fonctionnement des régies et sous-régies instituées par la commune de Rives

Fait à RIVES, le 9 mars 2020

**DECISION N° 2020 – 024 MANDATEMENT DE LA SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES POUR ASSURER LA DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la requête N° 1908398 enregistrée le 23 décembre 2019 auprès du tribunal administratif de Grenoble

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instance pendante devant le tribunal administratif de Grenoble ou toutes autres instances.

**DECIDE**

**Article 1** - De désigner la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance enregistrée sous le numéro 1908398 au tribunal administratif de Grenoble  
Fait à RIVES, le 9 mars 2020

**DECISION N° 2020 – 025 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE AVEC LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu le recours devant le tribunal administratif déposé par la société ENEDIS contre l'arrêté N°2018\_449 de M. le Maire

Considérant la nécessité pour la commune de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire

**DECIDE**

**Article 1** - De signer ledit convention de conseil et d'assistance avec la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES qui s'élève aux sommes de :

1 390 euros hors taxe pour la mission et 34.75 euros hors taxe de frais de dossier soit un montant 1 424.75 euros hors taxe soit 1 702.75 euros net (mille sept cents deux euros et soixante quinze centimes).

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 30 mars 2020

**DECISION N° 2020 – 026 MANDATEMENT DE LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES POUR L'AFFAIRE ENREGISTREES AU TRIBUNAL DE GRENOBLE SOUS LE NUMERO 1965599**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la requête présentée par la société ENEDIS, enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 23 août 2019 sous le numéro 1965599 tendant à l'annulation de l'arrêté N°2018\_449 de M. le Maire. Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

**DECIDE**

**Article 1** – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

**Article 2** – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, à pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait à RIVES, le 6 avril 2020

**DECISION N° 2020 – 027 MANDATEMENT DE LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES POUR L'AFFAIRE ENREGISTREES AU TRIBUNAL DE GRENOBLE SOUS LE NUMERO 2000401**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la requête présentée par Madame Catherine GOMMET, enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 14 janvier 2020 sous le numéro 2000401 tendant à l'annulation de l'arrêté 2019/573 en date du 20 décembre 2019 de M. le Maire.

Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

**DECIDE**

**Article 1** – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

**Article 2** – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, à pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait à RIVES, le 6 avril 2020

**DECISION N° 2020 – 028 MANDATEMENT DE LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES POUR L'AFFAIRE ENREGISTREES AU TRIBUNAL DE GRENOBLE SOUS LE NUMERO 2000403**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la requête présentée par Monsieur Philippe PARRAU, enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 15 janvier 2020 sous le numéro 2000403 tendant à l'annulation de la décision du maire de la commune de Rives portant sur le retrait de la délégation de conseiller municipal en date du 20 décembre 2019 de M. le Maire.

Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

**DECIDE**

**Article 1** – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

**Article 2** – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, à pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait à RIVES, le 6 avril 2020

**DECISION N° 2020 – 029 MANDATEMENT DE LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES POUR L'AFFAIRE ENREGISTREES AU TRIBUNAL DE GRENOBLE SOUS LE NUMERO 2000397**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la requête présentée par Madame Angélique MARSEILLE-BENGUEDOUAR, enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 14 janvier 2020 sous le numéro 2000397 tendant à l'annulation de l'arrêté n°2019/573 en date du 20 décembre 2019 de M. le Maire.

Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

**DECIDE**

**Article 1** – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

**Article 2** – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, à pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait à RIVES, le 6 avril 2020

**DECISION N° 2020 – 030 MANDAT POUR ESTER EN JUSTICE A LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES POUR L'AFFAIRE ENREGISTREES AU TRIBUNAL DE GRENOBLE SOUS LE NUMERO 2000403**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la requête présentée par Monsieur Philippe PARRAU, enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 15 janvier 2020 sous le numéro 2000403 tendant à l'annulation de la décision du maire de la commune de Rives portant sur le retrait de la délégation de conseiller municipal en date du 20 décembre 2019 de M. le Maire.

Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

**DECIDE**

**Article 1** – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

**Article 2** – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait à RIVES, le 21 avril 2020

**DECISION N° 2020 – 031 MANDAT POUR ESTER EN JUSTICE A LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES POUR L'AFFAIRE ENREGISTREES AU TRIBUNAL DE GRENOBLE SOUS LE NUMERO 2001553**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la requête présentée par Madame Karine LETELLIER, enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 9 mars 2020 sous le numéro 20001553 tendant à l'annulation de la décision de M. le Maire de la commune de Rives portant sur la mutation d'ordre interne en date du 10 décembre 2019.

Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

**DECIDE**

**Article 1** – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

**Article 2** – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait à RIVES, le 21 avril 2020

**DECISION N° 2020 – 032 SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LE FOND DE CONCOURS CONCERNANT LA REALISATION DE LA MEDIATHEQUE**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° DELIB2019\_140 du 25 juin 2019 concernant le projet de médiathèque de Rives,

Considérant le souhait de la commune de Rives de se doter d'une médiathèque pour répondre un besoin de la population,

Considérant la compétence de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais en matière de culture et du développement d'un réseau de lecture publique.

**DECIDE**

**Article 1** – De signer avec la communauté d'agglomération du Pays Voironnais une convention pour financer le projet de médiathèque ainsi qu'une convention de prestation de service pour la gestion technique des interventions pris en charge par chaque partie.

**Article 2** – De percevoir un fond de concours d'un montant de 150 000€ pour la réalisation de ce projet.

Fait à RIVES, le 21 avril 2020

**DECISION N° 2020 – 033 GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ALPES ISERE HABITAT**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23, L 2252-1, D 2252-1, R 2252-2, R 2252-5, R 1511-24 à D1511-35

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant le projet de logement sur la commune de Rives pour l'opération dite de l'Idolay réalisé par ALPES ISERE HABITAT,

Considérant l'emprunt réalisé par ALPES ISERE HABITAT d'un montant de 1 845 308€ auprès de la caisse des dépôts,

**DECIDE**

**Article 1** – De garantie à hauteur de 50% le prêt signé entre ALPES ISERE HABITAT et la caisse des dépôts

**Article 2** – La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité

Fait à RIVES, le 21 avril 2020

**DECISION N° 2020 – 034 AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE « SERVICE DE TELECOMMUNICATION »**

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire,

VU l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU l'ordonnance N° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des contrats publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, validée par la Préfecture de Grenoble, autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés selon une procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics en vigueur,

VU la décision du 21 février 2018 attribuant le marché :

lot N°1 : Services de téléphonie fixe : Abonnements communications entrantes, communications sortantes à la Société Française du Radiotéléphone (SFR), sise à PARIS (75015) pour un montant maximum de 32 000 EUROS HT / AN € H.T

Lot 2 : Services de téléphonie mobile à la Société EXCENTRE, sise à CHARANCIEU (38490) pour un montant maximum de 20 000 EUROS HT / AN € H.T

Lot 3 : Services d'accès à internet à débits non garantis à la Société EXCENTRE, sise à CHARANCIEU (38490) pour un montant maximum de 12 000 EUROS HT / AN € H.T

Lot 4 : Services de transport de données intersites et d'accès à internet à débits garantis à la Société EXCENTRE, sise à CHARANCIEU (38490) pour un montant maximum de 20 000 EUROS HT / AN € H.T

Considérant la crise sanitaire liée au COVID 19,

Considérant la nécessité de préserver la continuité de service de télécommunication,

**DECIDE**

**Article 1** - De signer avec les entreprises des avenants pour prolonger les délais d'exécution jusqu'au 31 août 2020.

**Article 2** - De charger la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de l'application de la présente décision.

Fait à RIVES, le 15 mai 2020

**DECISION N° 2020 – 035 Remboursement d'un sinistre survenu à l'école Libération en 2019**

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, validée par la Préfecture de Grenoble, par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,  
Vu le montant du préjudice matériel à 273.45€  
Vu le montant de la franchise de 75€ de Mme SOULAIRAC  
Considérant la nécessité de pouvoir obtenir réparation financière

**DECIDE**

**Article 1** – D’accepter le remboursement proposé par l’assurance de Mme SOULAIRAC, la MAIF, d’un montant de 198.45€

**Article 2** – D’accepter le remboursement proposé de Mme SOULAIRAC, correspondant à la franchise d’un montant de 75€

**Article 3** - De charger la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de l’application de la présente décision.

Fait à RIVES, le 3 juin 2020

**DECISION N° 2020 – 036 FOND DE CONCOURS CONCERNANT LE MOBILIER DE LA MEDIATHEQUE**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l’article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° DELIB2019\_140 du 25 juin 2019 concernant le projet de médiathèque de Rives,

Vu la convention pour le fond de concours concernant la réalisation de la médiathèque,

Considérant le souhait de la commune de Rives de se doter d’une médiathèque pour répondre au besoin de la population,

Considérant la compétence de la communauté d’agglomération du Pays Voironnais (CAPV) en matière de culture et du développement d’un réseau de lecture publique.

**DECIDE**

**Article 1** – D’avancer le paiement des factures concernant l’acquisition du mobilier nécessaire à l’aménagement de la médiathèque,

**Article 2** – De percevoir le remboursement de ces factures sur simple présentation de ces dernières par de la CAPV

**Article 3** – D’acter le transfert de propriété de ce mobilier dès lors qu’il y aura eu remboursement de la part de la CAPV

Fait à RIVES, le 9 juin 2020

**DECISION N° 2020 – 037 SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D’UN LOGEMENT AU PROFIT DE MADAME LASSOUED HANEN ET MONSIEUR LASSOUED WISSEM**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l’article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant les travaux d’isolation à réaliser

Considérant que la Commune souhaite réaliser ces travaux d’isolation avant la fin d’année 2020

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du logement situé au deuxième étage du 438 rue Bayard au profit de Madame et Monsieur Lassoued.

**Article 2** - De consentir cette mise à disposition pour un loyer mensuel de 200 €.

**Article 3** - De consentir cette convention pour une durée de six mois renouvelables une fois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

Fait à RIVES, le 9 Juin 2020

### **DECISION N° 2020 – 038 REMBOURSEMENT DES COTISATIONS VERSEES POUR LES ATELIERS DU CENTRE SOCIAL**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant l'épidémie de covid-19 qui touche actuellement le territoire national et qu'il convient de limiter les regroupements et situations à risques ;

Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes ;

Considérant les divers ateliers prévus par le centre social annulés à cause de la crise sanitaire ;

#### **DECIDE**

**Article 1** - De rembourser toute personne ayant versé le règlement pour la participation des ateliers organisés par le centre social municipal de la commune de Rives.

**Article 2** - De fixer ce remboursement pour la période afférente à la crise sanitaire, soit du 15 mars 2020 au 2 juin 2020.

Fait à RIVES, le 10 juin 2020

### **DECISION N° 2020 – 039 GARANTIE D'EMPRUNT POUR PLURALIS**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23, L 2252-1, D 2252-1, R 2252-2, R 2252-5, R 1511-24 à D1511-35

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant le projet de logement sur la commune de Rives pour l'opération dite « avenue de Chamrousse » réalisée par PLURALIS,

Considérant l'emprunt réalisé par PLURALIS d'un montant de 1 342 269€ auprès de la caisse des dépôts,

#### **DECIDE**

**Article 1** – De garantie à hauteur de 50% le prêt signé entre PLURALIS et la caisse des dépôts

**Article 2** – La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité

Fait à RIVES, le 11 juin 2020

### **DECISION N° 2020 – 040 SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN GARAGE**

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu le présent contrat de location d'un garage

Considérant que ce garage était loué à monsieur Gilbert DURAND décédé et que sa femme Suzanne DURAND souhaite conserver la location de ce garage

Considérant que ce garage devra être libéré dès que la ville manifestera son intention de le récupérer pour le céder ou répondre à un besoin d'intérêt général ;

#### **DECIDE**

**Article 1** - de conclure un nouveau contrat de location au nom de madame Suzanne Durand pour le garage communal n°3, situé au rez-de-chaussée de l'espace Pierre Brigard, 164 rue Sadi Carnot à Rives

**Article 2** - de conclure un contrat de location à compter du 1 avril 2020 au profit de Madame Suzanne DURAND avec les mêmes conditions que le précédent contrat pour un montant révisé de 464.16 €

Fait à RIVES, le 18 juin 2020

**DECISION N° 2020 – 041 Remboursement d'un sinistre survenu au boulodrome le dimanche 14 juin 2020**

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, validée par la Préfecture de Grenoble, par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

Vu le montant du préjudice matériel qui s'élève à 52.41 euros toute taxe comprise pour l'intervention du dimanche 14 juin 2020

Vu le devis établi par l'entreprise charpente couverture rivoise, sise 158 rue de la République à Rives, d'un montant de 3 180 euros toute taxe comprise

Considérant la nécessité de pouvoir obtenir réparation financière

**DECIDE**

**Article 1** – D'accepter le remboursement de par M. VERGEZ, d'un montant de 3 232.41 euros toute taxe comprise ( trois mille deux cents trente deux euros et quarante et un centimes)

**Article 2** - De charger la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de l'application de la présente décision.

Fait à RIVES, le 25 juin 2020

**DECISION N° 2020 – 042 ARRETE DE GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRÊT EN ANNEXE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le courrier du 21 avril 2020 de Monsieur le Maire de Rives,

Vu la demande de la CDC et notamment les compléments à apporter au courrier du 21 avril 2020 par le présent arrêté,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 100154 en annexe (ci-après le « **Contrat de Prêt** ») signé entre signé entre Alpes Isère Habitat (ci-après l'« **Emprunteur** ») et la Caisse des dépôts et consignations (ci-après la « **CDC**»), aux termes duquel la CDC accepte de consentir un prêt (le « **Prêt** ») à l'Emprunteur moyennant notamment l'octroi de la présente Garantie.

**DECIDE**

**Article 1 : Octroi de la Garantie**

La Collectivité accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 1 845 308 € euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la CDC selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt constitué de 25 lignes ou années.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

**Article 2 : Conditions de la Garantie**

La présente Garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt dont il ne se serait pas acquitté à leur date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 : Engagement de la Collectivité**

La Collectivité s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 : Transmission de l'arrêté**

Le Maire s'engage (i) à informer sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux du présent arrêté dès son entrée en vigueur et (ii) en rendre compte lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Le Maire s'engage également à (i) (a) publier l'arrêté ou (b) le notifier aux intéressés et (ii) à transmettre celui-ci au représentant de l'État dans le département afin de le rendre exécutoire de plein droit.<sup>1</sup>

A Rives, le 26 juin 2020

**DECISION n° 2020 -043 Signature de l'avenant n°3 à la convention d'application du contrat d'association conclu avec l'O.G.E.C. représentant l'école Sainte Geneviève de RIVES**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU l'avenant n°3 à la convention d'application du contrat d'association conclu avec l'OGEC, représentant l'école Sainte Geneviève, en date du 18 octobre 2013,

CONSIDERANT la nécessité de régler au 1<sup>er</sup> juillet 2020 la première moitié de la participation correspondante à l'année scolaire 2020-2021, en attente de la renégociation de ladite convention qui est arrivée à son terme,

**DECIDE**

**Article 1** – De signer l'avenant n°3 à la convention d'application du contrat d'association conclu avec l'OGEC, représentant l'école Sainte Geneviève, pour permettre le règlement de la première moitié de la participation au 1<sup>er</sup> juillet 2020, qui s'élève à la somme de 44 670,36 € (quarante-quatre mille six cent soixante-dix euros et trente-six centimes) et tous documents nécessaires à son application.

Fait à Rives, le 29 juin 20

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE à l'unanimité**

**D'ACTER L'INFORMATION** relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment

***M. le Maire :*** vous avez 43 décisions prises par mon prédécesseur du 5 décembre 2019 au 4 juillet 2020. Je ne les lirais pas et je vous remercie d'en prendre connaissance. Vous constaterez néanmoins que dans ces décisions, deux garanties d'emprunts ont été accordées pendant la crise sanitaire à hauteur de 50 % pour la ville et 50 % pour le pays voironnais.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 22h35

Le Maire,  
Julien STEVANT

